The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

York University
Toronto
Scott Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

York University
Toronto
Scott Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

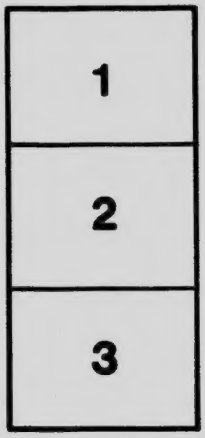

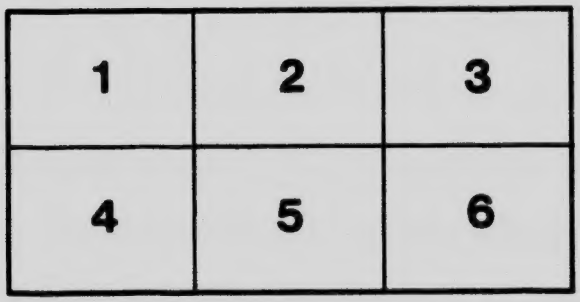

95647

MANUEL

DES

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

PAUL · DE CAZES
SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

QUÉBEC
A. PROULX, IMPRIMEUR
1908

LB
2831
C31
Spec
Coll

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année dix neuf cent huit, par Paul de Cazes, secrétaire du département de l'Instruction publique à Québec.

PRÉFACE

Ce manuel contient les articles de la loi et des règlements scolaires qui concernent les commissaires et les syndics d'écoles. Un assez grand nombre de ces articles réfèrent à des décisions judiciaires qui fixent l'interprétation qui doit leur être donnée.

A l'appendice on trouvera :

1° Les règlements concernant les maisons d'école, leurs emplacements, leurs dépendances et leur mobilier ; l'année scolaire ; les heures de classe ; les écoles de fabrique et les académies de comté ;

2° La procédure relative aux appels des décisions des commissions scolaires, aux contestations d'élection, à l'évaluation de la propriété et à la perception des taxes.

Ainsi placées, ces dispositions de la loi et des règlements scolaires en rendent l'application plus facile.

L'index, préparé avec beaucoup de soin et très complet, réfère aux articles du texte de ce manuel et, en outre, à ceux de la loi et des règlements qui n'en font pas partie.

Les recherches seront d' [illegible]nt plus faciles pour les commissaires et les syndics d [illegible] .e tous ont entre les mains le code scolaire et les règ [illegible] fondus du comité catholique du conseil de l'Instruction [illegible] que où se trouvent les articles auxquels il est référé. Comme on le remarquera, dans cet index, les citations des articles qui ne font pas partie du texte du manuel sont entre parenthèse, dans le corps même de la page.

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

C. B. R.—Cour du Banc du Roi.
C. C.—Cour de Circuit.
C. M.—Cour des Magistrats.
C. R.—Cour de Revision.
C. S.—Cour Supérieure.
D. C. A.—Décisions de la Cour d'Appel.
L. C. J.—Lower Canada Jurist.
L. C. R.—Lower Canada Report.
L. I. P.—Loi de l'Instruction publique.
L. N.—Legal News.
Q. L. R.—Quebec Law Report.
R. C.—Revue critique.
R. L.—Revue légale.
R. C. C.—Règlements du Comité catholique.
S. R. P. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

DU

MANUEL DES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES

CHAPITRE I

Des corporations scolaires

Pages

SECTION 1.—Dispositions générales concernant les commissaires et les syndics d'écoles..... 1

SECTION 2.—Dispositions concernant les syndics d'écoles seulement..... 4

CHAPITRE II

Durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles..... 7

CHAPITRE III

Conditions requises pour être commissaire ou syndic d'écoles.. 9

CHAPITRE IV

Des assemblées pour les élections.— Des élections.— Des contestations d'élection. — Des nominations par le lieutenant-gouverneur.— Des nominations par les membres de la commission scolaire.

SECTION 1. Des assemblées pour les élections des commissaires et des syndics d'écoles..... 11

SECTION 2.— De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles..... 13

SECTION 3.— Des contestations d'élection..... 18

SECTION 4.— Des nominations par le lieutenant-gouverneur.. 18

SECTION 5.— Des nominations par les membres de la commission scolaire..... 19

CHAPITRE V

Sessions des commissaires et des syndics d'écoles.

SECTION 1.—Convocation des sessions des commissaires scolaires 21

Pages

SECTION 2.—Sessions des commissaires et des syndics d'écoles. 22

CHAPITRE VI

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'organisation des municipalités scolaires. — Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration de leurs écoles. — Le fonds scolaire. — Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration des biens de leur corporation. — Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à leurs maisons d'école.

SECTION 1.—Des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'organisation des municipalités scolaires.... 25

SECTION 2.—Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration de leurs écoles. 27

SECTION 3.—Le fonds scolaire 31

SECTION 4.—Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration des biens de leurs corporations..... 32

SECTION 5.—Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à leurs maisons d'école..... 34

CHAPITRE VII

De l'évaluation de la propriété pour les fins scolaires..... 40

CHAPITRE VIII

Imposition des taxes scolaires. — Cotisation. — Rétribution mensuelle. — Perception des taxes.

SECTION 1.— De l'imposition des taxes scolaires..... 43

SECTION 2.— De la cotisation scolaire 44

SECTION 3.— De la rétribution mensuelle..... 50

SECTION 4.— De la perception des taxes scolaires..... 52

CHAPITRE IX

Allocations du gouvernement pour les fins scolaires.

SECTION 1.— Allocation sur le fonds de l'éducation supérieure. 54

SECTION 2.— Allocation sur le fonds des écoles publiques..... 55

SECTION 3.— Allocation sur le fonds des municipalités pauvres 57

Pages

CHAPITRE X

Des secrétaires-trésoriers des commissaires et des syndics d'écoles 58

CHAPITRE XI

Des instituteurs et des institutrices..... 63

CHAPITRE XII

Des amendes applicables à certaines dispositions de la loi..... 68

CHAPITRE XIII

De l'enseignement du dessin, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles. 71
SECTION 1.—De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles 71
SECTION 2.—De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles. 71

FORMULES

Formule N° 1.—Serment d'office..... 71
Formule N° 2.—Avis pour élection..... 72
Formule N° 3.—Rapport d'élection..... 73
Formule N° 4.—Rapport quand l'élection n'a pas eu lieu.... 73
Formule N° 5.—Avis d'élection aux commissaires ou syndics élus..... 74
Formule N° 6.—Déclaration de dissidence..... 74
Formule N° 7.—Avis des dissidents pour se déclarer la majorité 75
Formule N° 8.—Déclaration de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires..... 76
Formule N° 9.—Avis de convocation de session..... 77
Formule N° 10.—Procès-verbal des délibérations..... 77
Formule N° 11.—Cautionnement du secrétaire-trésorier..... 78
Formule N° 12.—Avis à un régisseur de sa nomination..... 80
Formule N° 13.—Demande du rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil municipal..... 81
Formule N° 14.—Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation..... 81
Formule N° 15.—Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception..... 82

Pages

Formule N° 16.—Signification de demande de paiement des taxes scolaires..... 84
Formule N° 17.—Mandat de saisie pour cotisation..... 85
Formule N° 18.—Avis de la vente des biens saisis..... 86
Formule N° 19.—Engagement d'instituteur..... 87
Formule N° 20.—Notification aux instituteurs et institutrices. 89
Formule N° 21.—Avis concernant des résolutions adoptées... 89

APPENDICE

Chapitre I.— Règlements concernant les emplacements des maisons d'école..... 90
Chapitre II.— Règlements concernant les maisons d'école..... 92
Chapitre III.— Règlements concernant le mobilier et les fournitures scolaires..... 96
Chapitre IV.— L'année scolaire..... 99
Chapitre V.— Les heures de classe..... 100
Chapitre VI.— Procédures relatives aux appels des décisions des commissions scolaires..... 101
Chapitre VII.— Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles..... 103
Chapitre VIII.— Procédure relative à l'évaluation de la propriété..... 107
Chapitre IX.—Procédure relative au rôle de perception et à la perception des taxes.
SECTION 1.—Rôle de perception..... 110
SECTION 2.—Perception des taxes..... 112
SECTION 3.—De la saisie des biens meubles..... 113
SECTION 4.—Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente..... 114
SECTION 5.—De la vente des immeubles pour les taxes..... 116
SECTION 6.—De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées..... 117

Chapitre X.—Ecoles de fabrique..... 120

Chapitre XI.—Académies de comté..... 121
Index alphabétique et analytique..... 124

MANUEL

DES

Commissaires et Syndics d'Ecoles

CHAPITRE I

Les corporations scolaires

SECTION I

Dispositions générales concernant les commissaires et les syndics d'écoles

1. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la loi de l'Instruction publique, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. L. I. P., art. 95.

2. Les commissions scolaires sont composées de cinq commissaires ou de trois syndics, selon le cas. L. I. P., art. 154.

3. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre « les commis-

saires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de dans le comté de ou dans les comtés de (*si la municipalité fait partie de plusieurs comtés*). » L. I. P., art. 141.

4. Les commissaires et les syndics d'écoles ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été institués (1). L. I. P., art. 141.

5. Dans aucun cas, une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics ; mais quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés, en fidéicommis, au surintendant de l'Instruction publique ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. L. I. P., art. 142.

5. Il y a appel des décisions des commissaires et des syndics

---

(1) *Jugé :* Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés. *De Bellefeuille et al. vs la municipalité de Saint-Louis de Mile-End.* C. S., Montréal, 1880, Juge Johnson. — *L. C. J.*, vol. 25, p. 18.

Jugé : Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. *Doyon vs. la corporation de la paroisse de St-Joseph.* C. B. R., Québec, 1873.—*L. C. J.*, vol. 17, p. 193.

Jugé : Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs. la corporation de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al.* C. C., Montréal, 1862, Juge Monk. — *L. C. J.*, vol. 7, p. 83.

Jugé : Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. *Audette dit Lapointe et al vs. Duhamel.* C. S., Sorel, 1869, Juge Loranger. — *R. L.*, vol. 1, p. 52.

d'écoles dans les cas et de la manière indiqués au chapitre VI de l'appendice de ce manuel. L. I. P., art. 482 et suiv. Am.

7. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes devant la cour de circuit, ou la cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

Dans des actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens. L. I. P., art. 472 et 473.

8. Toute action en vertu de l'article précédent doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. L. I. P., art. 474.

9. Les dettes contractées par une corporation scolaire peuvent être recouvrées en suivant la procédure prescrite par les articles 412 à 434 de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., 412 et suiv.

10. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant de l'Instruction publique l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. L. I. P., art. 414.

11. Si le tribunal condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour de retard

apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. L. I. P., art. 490.

12. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire. L. I. P. art. 143.

SECTION II

Dispositions concernant les syndics d'écoles seulement (1)

13. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle (2). L. I. P., art. 294.

14. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. L. I. P., art. 295.

15. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'im-

---

(1) *Voir les articles 123 et suivants de la loi de l'Instruction publique concernant les dissidents et les formules Nos 6, 7 et 8 de ce manuel.*

(2) *Jugé :* Que, dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables, la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit contribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé *de facto*. *Commissaires d'écoles du Canton de Roxton vs. Boston et al.* C. B. R., Montréal, 1879. — *L. C. J.*, vol. 24, p. 122.

poser et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. L. I. P., art. 296.

16. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible aux deux. L. I. P., art. 297.

17. Dans le cas où deux corporations de syndics s'unissent en vertu de l'article qui précède, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant de l'Instruction publique, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient, au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. L. I. P., art. 297.

18. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. L. I. P., art. 298.

19. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 132 et suivants de ce manuel. L. I. P., art. 299.

20. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. L. I. P., art. 138.

21. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le surintendant de l'Instruction publique, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. L. I. P., art. 133.

22. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant de l'Instruction publique dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication des avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. L. I. P., art. 134.

CHAPITRE II

DURÉE DU MANDAT DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

23. La durée régulière du mandat des commissaires et des syndics d'écoles est de trois ans. Ceux-ci ne peuvent se démettre de leur charge, à moins d'y être autorisés par une des dispositions des articles 171-176-193-198 et 200 de la loi de l'Instruction publique.

Mais tout commissaire ou syndic d'écoles élu ou nommé pour remplacer un membre de sa commission scolaire, ne reste en charge que le temps pour lequel était élu ou nommé celui qu'il remplace (1). L. I. P., art. 171-176-193-198 et 200.

24. Les commissaires ou syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

(1) Les commissaires et les syndics d'écoles ne doivent accepter la démission d'un de leurs collègues que pour une des causes indiquées aux articles plus haut cités.

Un commissaire ou un syndic d'écoles peut donner sa démission pour accepter la charge de secrétaire-trésorier de sa commission scolaire ou pour accepter un contrat de cette commission. (Opinion des officiers en Loi, dossier 1063—Elec.).

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou syndics, au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection. L. I. P., art. 176.

25. Les commissaires et les syndics sortant de charge à l'expiration de leur mandat sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique (1). L. I. P., art. 177.

(1) Avec leur consentement, les commissaires ou les syndics d'écoles sortant de charge peuvent être réélus, ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CHAPITRE III

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE COMMISSAIRE OU SYNDIC D'ÉCOLES

26. Pour être éligible à la charge de commissaire ou syndic d'écoles, il faut :

1° Être du sexe masculin et majeur, résider dans la municipalité et être sous la juridiction de la corporation scolaire pour laquelle cette charge est conférée. (L. I. P., art. 145 et 146).

2° Savoir lire et écrire. (L. I. P., art. 145.)

3° Être propriétaire ou mari de propriétaire de biens-fonds ou seulement d'un bâtiment construit sur un terrain appartenant à autrui, dans la municipalité scolaire et être inscrit comme tel au rôle d'évaluation. Cependant, les ministres du culte de toutes croyances religieuses, desservants dans une municipalité, peuvent être commissaires ou syndics d'écoles sans être propriétaires. (L. I. P., art. 145 et 148, amendé par 4, Ed. VII, ch. 18, et 7, Ed. VII, ch. 22.)

4° Avoir acquitté toutes ses contributions scolaires. (L. I. P., art. 148).

5° Ne remplir aucune des charges sous le contrôle de la commission scolaire. (L. I. P., art. 147-307).

6° N'avoir aucune entreprise ou contrat pour la commission scolaire. (L. I. P., art. 147).

7° Ne pas être caution pour le secrétaire-trésorier de la commission scolaire. (L. I. P., art. 313.)

27. Le curé et le marguillier en charge ont aussi le droit de siéger dans la commission scolaire, quand la fabrique de leur paroisse contribue, annuellement, pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle de cette commission scolaire, mais ils ne prennent part aux délibérations que quand il s'agit de l'administration de cette école seulement. L. I. P., art. 461.

CHAPITRE IV

DES ASSEMBLÉES POUR LES ÉLECTIONS. — DES ÉLECTIONS. — DES CONTESTATIONS D'ÉLECTION.—DES NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — DES NOMINATIONS PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

SECTION I

Des assemblées pour les élections des commissaires et des syndics d'écoles

28. L'assemblée annuelle pour l'élection annuelle des commissaires ou des syndics d'écoles a lieu, le premier lundi juridique du mois de juillet, ou, en cas d'empêchements, un des autres lundis juridiques du même mois [1]. L. I. P., art. 150 et 155.

29. Le secrétaire-trésorier doit convoquer l'assemblée prescrite par l'article précédent, par un avis public qu'il donne conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de la loi de l'Instruction publique, sept jours au moins avant celui où elle doit avoir lieu. S'il néglige de faire cette convocation, le secrétaire-trésorier est passible d'une amende de cinq à vingt piastres. (Voir formule N° 2). L. I. P., art. 150, 151 et 195.

30. L'assemblée doit être convoquée pour dix heures du matin, à un lieu central de la municipalité, indiqué dans l'avis de convocation. L. I. P. art. 151.

(1) Excepté pour St-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux où l'élection aura lieu le premier lundi juridique de mars. 2 Ed. VII, ch. 16, art. 2.

31. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. L. I. P., art. 152.

32. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. L. I. P., art. 153.

33. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juges de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par les articles 24 et 30 de ce manuel. L. I. P., art. 156.

34. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. L. I. P., art. 157.

35. Aux assemblées plus haut mentionnées, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 30 de ce manuel, doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics

nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge. L. I. P., art. 154.

SECTION II

De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles

36. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents (1). L. I. P., art. 158.

37. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. L. I. P., art. 160.

38. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. L. I. P., art. 159.

39. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'oppo-

(1) *Jugé :* Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément. Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. *Legault vs. Paiement.* C. C., Montréal, 1872. Juge MacKay. — *R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé : Que le défaut de droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faire régulièrement. *Morrier vs. Rasconi.* C. des magistrats, comté de Bagot, Juge Lanctot. — *R. L.*, vol. 7, p. 140.

sants et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs (1). L. I. P., art. 161.

40. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire ou mari de propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

2. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. L. I. P., art. 148., amendé par 4, Ed. VII, ch. 8, et 7, Ed. VII, ch. 21.

41. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux (2). L. I. P., art. 162.

42. Chaque page du registre de votation doit être numérotée

---

(1) *Jugé :* Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. *Armstrong et al. vs. Pangborn.* C. S,. Sorel, 1880, Juge Gill.—*R. L.*, 10, p. 540.

Jugé : Que le délai pour mettre en nomination les candidats étant d'une heure à compter de l'ouverture de l'assemblée, il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs. Couillard.* C. C., Québec, 1876, Juge Dorion. —*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

(2) *Jugé :* Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ont pas été inscrits dans le livre de votation, et si les prénoms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. *Pacaud vs. Gagné.* C. B. R., Québec, 1867.—*L. C. R.*, vol. 17, p. 357.

en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. L. I. P., art. 163.

43. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. Mais quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres. L.I.P., art. 149 et 164.

44. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président ;

« Je jure (*ou* j'affirme) que je suis habile à voter à cette élec-« tion, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé « toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà « voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide. »

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection (1). L. I. P., art. 165.

45. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation, dans les termes suivants : « Assermenté », « Refusé », « Objecté », selon le cas. L. I. P., art. 166.

46. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui,

---

(1) *Jugé :* Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. *Dolbec vs. Portelance.* C. C., Québec, 1879, Juge Stuart.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 17.

Jugé : Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. *Auclair vs. Poirier.* C. C., Waterloo, 1882, Juge Buchanan.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231

avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant

« Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments « déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le pré- « sident m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, « que Dieu me soit en aide. » L. I. P., art. 167.

47. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote n'ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation, par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. L. I. P., art. 168.

48. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt, ni de plus de cinquante piastres. L. I. P., art. 169.

49. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 47 de ce manuel, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. L. I. P., art. 170.

50. Les élections qui ont lieu dans les cas suivants se font aussi de la manière sus-mentionnée :

1° Pour former une commission scolaire à la suite de l'érection d'une municipalité nouvelle. (L. I. P., art. 104.)

2° Pour la formation d'une commission des syndics quand, dans une municipalité nouvellement érigée, la minorité se déclare dissidente dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation des commissaires d'écoles. (L. I. P., art. 130.)

3° Lorsque, dans une municipalité scolaire, les contribuables appartenant à la croyance religieuse des dissidents étant devenus en majorité, forment une corporation de commissaires d'écoles, ou quand les contribuables appartenant à la croyance religieuse de la corporation des commissaires étant devenue en minorité forment une corporation de syndics. (L. I. P., art. 127 et 128.)

4° Lorsqu'une élection ayant été annulée, le tribunal ordonne qu'il en soit fait une autre. (L. I. P., art. 193 et suiv.)

51. Le commissaire ou le syndic d'écoles élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. L. I. P., art. 171.

52. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant de l'Instruction publique, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres. (Voir formules Nos 3 et 5). L. I. P., art. 172

53. Quand l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu

d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dans le même délai, en informer le surintendant de l'Instruction publique. (Voir formule N° 4). L. I. P., art. 173.

SECTION III

Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles

54. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises, en suivant les formalités prescrites par l'article 179 et suivants de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., art. 178. (Voir à l'appendice, contestation délections, ch. VII).

SECTION IV

Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil

55. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des commissaires et des syndics d'écoles dans les cas qui suivent :

1° Quand, dans une municipalité nouvellement érigée, une élection n'a pas eu lieu un des lundis juridiques du mois de juillet qui a suivi l'érection de cette municipalité. (L. I. P., art. 104.)

2° Quand il n'y a pas eu d'élection un des lundis juridiques du mois de juillet pour remplacer les commissaires ou les syndics sortant de charge. (L. I. P., art. 177.)

3° Quand, dans les cas d'une vacance créée dans une commission scolaire par une des causes spécifiées à l'article 58 de ce manuel, la nomination d'un remplaçant n'a pas été faite par les autres membres de cette commission dans le délai de trente jours prescrit. (L. I. P., art. 199.)

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler les nominations qu'il a faites et en faire d'autres à leur place. L. I. P., art. 30.

57. Les demandes de nominations de commissaires ou de syndics d'écoles doivent être faites sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique (1). L. I. P., art. 104-174-177-199.

SECTION V

Des nominations des commissaires et syndics d'écoles par les membres de leur commission scolaire

58. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée en vertu de l'article 51 de ce manuel, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite (2).

---

(1) Ces demandes doivent être adressées au surintendant de l'Instruction publique.

(2) *Jugé :* Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi. *Laliberté vs. Ruelle.* C. B. R., 1876.

Le secrétaire de la commission scolaire où cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant de l'Instruction publique dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite. L. I. P., art. 171 et 198.

59. Quand le remplacement mentionné dans l'article qui précède n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance. L. I. P., art. 199.

60. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. L. I. P., art. 201.

CHAPITRE V

SESSIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I

Convocation des sessions des commissions scolaires

61. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (Voir formule N° 9). L. I. P., art. 206.

62. Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de leur corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Le président et le secrétaire-trésorier ainsi notifiés sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. L. I. P., art. 208.

63. Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. L. I. P., art. 207.

SECTION II

Sessions des commissaires et des syndics d'écoles

64. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. L. I. P., art. 211.

65. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. L. I. P., art. 209.

66. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne seront tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses.

S'ils tiennent leurs sessions chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant. L. I. P., art. 210 et R. C. C., art. 250.

67. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. L. I. P., art. 212.

68. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire, appelé

« Livre des délibérations. » Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (Voir formule N° 10). L. I. P., art. 213.

69. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou révocation a été fait. L. I. P., art. 214.

70. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles qui, au mois de juillet de chaque année, doivent remplacer les membres de leurs commissions scolaires, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donnée à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu (1).

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. L. I. P., art. 202.

71. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du

(1) Il n'est pas nécessaire de renouveler l'engagement du secrétaire-trésorier quand son cautionnement est valide. L. I. P., art. 312.

Le secrétaire trésorier ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment et donné son cautionnement. L. I P., art. 303 et 308.

président pour l'année scolaire courante [1]. L. I. P., art. 203.

72. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique. L. I. P., art. 204.

73. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire : celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire. L. I. P., art. 205.

---

(1) *Jugé :* Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs. Charest.* C. B. R., Québec, 1881. — *Décisions de la C. d'Appel*, vol. 1, p. 235.

Jugé : Que la disposition de l'art. 335 du code municipal exigeant que le maire d'une municipalité sache lire et écrire doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs. Noreau.* C. C., Québec. 1873. Juge Stuart. — *Q. L. R.*, vol., 9, p. 363.

CHAPITRE VI

DES DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES RELATIVEMENT À L'ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES. — DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DE LEURS ÉCOLES.—LE FONDS SCOLAIRE.—DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LEUR CORPORATION.—DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À LEURS MAISONS D'ÉCOLES.

SECTION I

Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à l'organisation des municipalités scolaires

74. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent diviser leurs municipalités respectives en arrondissements d'écoles qu'ils doivent désigner par des numéros. Chaque municipalité doit contenir une ou plusieurs écoles. L. I. P., art. 94 et 112.

75. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans. L. I. P., art. 115.

76. Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre. L. I. P., art. 115.

77. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou les

syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 82 de ce manuel. L. I. P., art. 116.

78. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux ou les diviser [1]. L. I. P., art. 112.

79. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages constitués en corporations érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. L. I. P., art. 113.

80. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. L. I. P., art. 114.

81. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement ; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant de l'Instruction publique doit être informé des changements. L. I. P., art. 117.

82. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. L. I. P., art. 118.

---

(1) Les décisions des commissaires et syndics sont sujettes à appel, conformément aux dispositions du chapitre VI de l'appendice de ce manuel.

83. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'Instruction publique, construire et entretenir deux maisons d'écoles ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. L. I. P., art. 119.

84. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité ou d'école de sa croyance religieuse, peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. L. I. P., art. 120 et 138 et R. C. C., art. 183.

85. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques. L. I. P., art. 121.

86. Les écoles modèles ou académiques et les écoles de filles ou de garcons telles que désignées aux articles 91 et 92 de ce manuel comptent chacune pour un arrondissement scolaire. L. I. P., art. 122.

SECTION II

Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration des écoles

87. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager des instituteurs et des institutrices pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle. Ces instituteurs ou institutrices devront avoir les qualités requises par la loi sous peine,

pour les commissions scolaires, de perdre l'allocation du gouvernement ; (Voir formule N° 10

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de [illegible] à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; (1)

3° De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

4° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité, sous peine de la retenue de la subvention · toutefois, le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les élèves protestants ;

5° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ;

6° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ;

7° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du bureau central d'hygiène ;

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école,

---

(1) *Jugé :* Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. *Browne vs. les commissaires d'écoles de Laprairie.* — C. R., Montréal, 1856. — *L. C. J.*, vol. 1, p. 40, et *Landry vs. Marcotte.* C. S., Québec, 1861, Juge Stuart. — *L. C. R.*, vol. 11, p. 486.

la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

9° De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant de l'instruction publique ;

10° De faire adresser, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant de l'Instruction publique, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;

11° De faire inscrire, dans un registre affecté à cet effet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 68 de ce manuel (*Voir formule N° 10*) ;

12° De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant de l'Instruction publique ;

13° De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

14° De renvoyer de l'école les enfants habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ;

15° De fournir, s'il y a lieu, des livres de classes aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. L. I. P., art. 215 et 222.

88. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. L. I. P., art. 230.

89. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant de l'Instruction publique. L. I. P., art. 241.

90. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient les fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire, annuellement, un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïcs brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. L. I. P., art. 531.

91. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. L. I. P., art. 272.

92. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, celle-ci a droit à tous les avantages accordés, en vertu de cette loi, aux écoles publiques. L. I. P., art. 272.

93. Des commissaires ou syndics d'écoles peuvent s'unir à une ou plusieurs municipalités scolaires voisines pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située, en suivant les formalités prescrites par les articles 269 et suivants de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., art. 269 et suiv.

94. Les commissaires et les syndics d'écoles font faire par leur secrétaire-trésorier le recensement des enfants de leur municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier

jour d'octobre de chaque année. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école. L. I. P., art. 274.

95. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements qui lui sont demandés en vertu de l'article précédent, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres. L. I. P., art. 276.

96. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant de l'Instruction publique le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. L. I. P., art. 275.

SECTION III

Le fonds scolaire

97. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spécifiée par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'écoles, à l'achat des livres et fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement aura contribué au fonds commun. L. I. P., art. 441.

98. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par la loi. L. I. P., art. 442.

99. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire. L. I. P., art. 443.

— —

SECTION IV

Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement à l'administration des biens de leurs corporations

100. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

1° D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire en vertu de quelque titre que ce soit ;

2° D'acquérir et de posséder pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3° De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage des maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles ; (1)

4° De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation (*Voir formule N° 12*) ;

5° De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur,

(1) *Voir l'appendice chapitres 1-2 et 3.*

les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire. L. I. P., art. 229.

101. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres. L. I. P., art. 231.

102. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique (1).

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. L. I. P., art. 232.

103. Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou village incorporé peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'Instruction publique, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant de l'Instruction publique, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. L. I. P., art. 233.

(1) Une commission scolaire n'a pas le droit de céder gratuitement une propriété lui appartenant. — Opinion des officiers en loi, dossier 1380-99.

Les propriétés occupées ou appartenant à des corporations scolaires sont exemptes des taxes municipales. *Code municipal, art. 712, § 3.*

104. Toute corporation scolaire peut également, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, emprunter des deniers, et à cette fin, émettre des débentures ou obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

1° Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ;
2° Le montant total de l'émission ;
3° Le terme de l'emprunt ;
4° Le taux de l'intérêt ;
5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt. L. I. P., art. 234.

SECTION V

Des pouvoirs et des devoirs des commissions scolaires relativement aux maisons d'école

105. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles de choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage des maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles (1). L. I. P., art. 229, § 3. (*Voir à l'appendice les règlements concer-*

---

(1) La décision des commissaires et des syndics d'écoles est sujette à appel en vertu des dispositions du chapitre VI de l'appendice de ce manuel.

N. B.—*Les commissaires et les syndics d'écoles ne doivent pas louer ou accepter l'usage d'une maison pour une école avant d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du surintendant.*

nant les emplacements des maisons d'école, la construction des maisons d'école et le mobilier scolaire.

106. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant de l'Instruction publique. (1) L. I. P., art. 252.

107. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

Le mode adopté dans le cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant de l'Instruction publique, six mois après qu'un avis à cet effet aura été donné aux contribuables conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., art. 253.

108. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article précédent, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire. Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

---

(1) *Jugé :* Que l'entrepreneur des réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. *Laumur vs. les commissaires d'écoles de St-Jérôme.* C. R., Montréal, 1868. — *R. L.*, vol. 16, p. 214.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article qui précède. L. I. P., art. 254.

109. Aucune cotisation pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ne doit excéder trois mille piastres, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant de l'Instruction publique à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé (1). L. I. P., art. 255.

110. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler de la décision de la commission scolaire de la manière indiquée au chapitre VI de l'appendice de ce manuel. L. I. P., art. 256.

111. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

1° Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment

---

(1) *Jugé :* Que les commissaires (ou syndics) d'écoles n'ayant droit d'appliquer qu'une somme de trois mille piastres sur la construction d'une école modèle ne peuvent imposer une taxe additionnelle pour les mêmes fins. *Les commissaires d'écoles de Laprairie vs. Brosseau et al.* C. B. R., Montréal, 1884. *D. C. A.*, vol. 4, p. 42.

un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

2° Si les commissaires ou syndics, ou le propriétaire ne nomment pas leur arbitre respectif dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district. Les arbitres, ainsi nommés, ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. L. I. P., art. 257.

112. Avant de procéder en vertu de l'article qui précède, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule No 1 de ce manuel. L. I. P., art. 258.

113. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres et finale ; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer. L. I. P., art. 259.

114. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain. L. I. P., art. 260.

115. La cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. L. I. P., art. 261.

116. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession, ce que ce shérif ou cet huissier ou autre personne devra faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est. L. I. P., art. 262.

117. Toute propriété exempte de payer les cotisations scolaires, en vertu de l'article 136 de ce manuel, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. L. I. P., art. 263.

118. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement déjà existant, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus (1). L. I. P., art. 264.

(1) *Jugé* : Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la municipalité scolaire dont cet arrondissement fait partie dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres ; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit être versé dans le fonds scolaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. *Audy vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, 1883, Juge Caron. — *Q. L. R.*, vol. 9, p. 103, et *Jobin vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, 1883, Juge Casault. — *Q. L. R.*, vol. 9, p. 312.

119. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'expert, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. L. I. P., art. 265.

120. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, la nomination de ces experts est faite par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du comté ou du district où est située la municipalité, quand une demande lui est adressée à cet effet, et en l'absence d'un juge, par le protonotaire. L. I. P., art. 266.

121. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. L. I. P., art. 267.

122. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. L. I. P., art. 268.

CHAPITRE VII

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ POUR LES FINS SCOLAIRES

123. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires [1]. L. I. P., art. 342.

124. Dans toute muninicipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée du rôle de cette évaluation ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule N° 13*). L. I. P., art. 343.

125. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend

(1) *Jugé:* Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs. Hudon et al.* C. S., Montréal, 1877, Juge W. Dorion. — *R. L.*, vol. 10, p. 113.

une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle, ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. L. I. P., art. 344.

126. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. L. I. P., art. 345.

127. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 124 de ce manuel, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité par trois personnes compétentes y résidant. L. I. P., art. 346.

128. Si, dans le cas mentionné à l'article qui précède, les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant de l'Instruction publique peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. L. I. P., art. 347.

129. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété y est évaluée plus haut dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon,

cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant de l'Instruction publique, comme dans le cas prévu à l'article qui précède. Ces évaluateurs doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité pour une valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, sous peine d'une amende de dix piastres (1). L. I. P., art. 348 et 362.

180. Dans le cas des articles qui précèdent, l'évaluation se fait de la manière prescrite par les articles 349 à 362 de la loi de l'Instruction publique. (*Voir formule N° 14*, et appendice, ch. VII.) L. I. P., art. 249 à 362.

(1) *Jugé :* Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. *Rolfe et al vs. la corporation du canton de Stoke*, C. B. R. Montréal, 1880. — *L. C. J.*, vol. 24, p. 213.

CHAPITRE VIII

IMPOSITION DES TAXES SCOLAIRES. — COTISATION. — RÉTRIBUTION MENSUELLE. — PERCEPTION DES TAXES.

SECTION I

De l'imposition des taxes scolaires

131. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle (1). L. I. P., art. 236.

132. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé (2). L. I. P., art. 363.

133. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

---

(1) *Jugé :* Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. la corporation de St-André d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe, 1868, Juge Sicotte. — *L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

(2) *Jugé :* Que, bien que la loi fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.* C. R., Québec, 1885. — *Q. L. R.*, vol. 11, p. 119.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire.

Il procède ensuite de la manière prescrite par les articles 365 à 372 de la loi de l'Instruction publique. (*Voir formule N° 15* et chap. IX de l'appendice). L. I. P., art. 364 et 365 à 372.

SECTION II

De la cotisation scolaire

134. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver (1). L. I. P., art. 237.

135. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe,

---

(1) *Jugé :* Que l'action hypothécaire contre un tiers détenteur pour arrérages de cotisations d'école est appelable et, par là même, sujette à revision devant trois juges de la Cour Supérieure. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.* C. R., Québec, 1883.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 49.

Jugé : Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé par erreur, peut répéter en justice les montants taxés par lui payés. *Séguin vs. Les Syndics d'écoles de la Pointe-Fortune.* C. C., Montréal, 1886, Juge Mathieu.—*R. L.*, vol. 14, p. 235.

doit payer sa cotisation aux unes et aux autres de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. L. I. P., art. 238.

136. Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement (1) ;

2° Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province de Québec, ou occupées par eux (2).

3° Les propriétés a[illegible]ant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu (3) ;

---

(1) *Jugé :* Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le Secrétaire d'Etat pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs. Le maire de Sorel.* C. B. R., Montréal, 1873.—*R. L.*, vol. 15, p. 417.

(2) *Jugé :* Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs. la cité de Montréal et al.* C. B. R., Montréal, 1884.—*L. C. J.*, vol. 29, p. 29.

(3) *Jugé :* Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu, et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet aux taxes scolaires et municipales. *La corporation du village St-Gabriel (Verdun) vs. les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame.*—jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé : Que l'exemption de taxes municipales en faveur des maisons d'éduca-

4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5° Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui voudra profiter de cette exemption, après avoir produit au département de l'Instruction publique les titres constituant ses droits, devra faire chaque année au surintendant de l'Instruction publique, suivant une formule qui lui sera fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant de l'Instruction publique. (1)

6° Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. L. I. P., art. 239 et 404.

137. Le surintendant de l'Instruction publique peut autoriser

---

tion ne s'étend point aux taxes imposées pour des fins spéciales, comme la construction d'un égoût. *Cité de Montréal, vs. Le Séminaire de St-Sulpice.* C. B. R., Montréal, 1888. — *L. C. J.*, vol. 32, p. 13, et *M. L. R. Q. B.*, vol. 4, p. 1, (infirmant jugement du Juge Torrance en C. S., sur réponse en droit, *M. L. R., C. S.*, vol. 1. p. 450), et le jugement final. Juge Loranger, au mérite, (*M. L. R., C. S.*, vol. 2, p. 265, et *L. N.*, vol. 9, p. 358.)

(1) *Jugé :* Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'éducation au terme de la loi et est exempte, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. *Wylie et la corporation de la cité de Montréal.* — Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886.

Jugé : Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales, comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *Le trésorier de la cité de Québec vs. The Morrin College*, C. B. R., Montréal, 1881. — *R. L.*, vol. 11, p. 335.

les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris une ville ou un village, à prélever sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits ville ou village. L. I. P., art. 240.

138. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée sur laquelle une ou plusieurs maisons ou bâtisses ont été construites depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces maisons ou bâtisses. Cependant, les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. L. I. P., art. 242.

139. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. L. I. P., art. 243.

140. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant de l'Instruction publique, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. L. I. P., art. 244.

141. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et paient aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. L. I. P., art. 407.

142. Les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y a lieu, une part des produits des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 14 de ce manuel. L. I. P., art. 397.

143. La part des cotisations perçues des corporations ou compagnies légalement constituées pour la construction de maisons d'école, revenant aux syndics, doit être réservée par ceux-ci pour la construction ou la réparation de leurs maisons d'écoles. L. I. P., art. 398.

144. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 97 de la loi de l'Instruction publique, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au pro-

rata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. L. I. P., art. 399.

145. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité. L. I. P., art. 400.

146. Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. Mais, dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent des personnes, sociétés ou compagnies mentionnées dans l'article précédent, le montant des cotisations commuées par les syndics et en rendent compte à ceux-ci. L. I. P., art. 401.

147. Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 142 de ce manuel, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires. L. I. P., art. 402.

148. A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisation ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., art. 403.

149. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation

du surintendant de l'Instruction publique, une cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 109 de ce manuel, et l'on ne pourra opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cette cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. L. I. P., art. 410.

150. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. L. I. P., art. 408.

151. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. L. I. P., art. 409.

152. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'auront pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur sera donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. L. I. P., art. 411.

SECTION III

De la rétribution mensuelle

153. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer,

en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. L. I. P., art. 245.

154. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. L. I. P., art. 246.

155. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 157 de ce manuel, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais tout enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut de paiement de cette contribution. L. I. P., art. 247.

156. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi

spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. L. I. P., art. 248.

157. La rétribution mensuelle ne peut être exigée :

1° Des indigents ;

2° Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles ;

3° Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;

4° Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. L. I. P., art. 249.

158. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'Instruction publique, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. L. I. P., art. 250.

159. Le surintendant de l'Instruction publique peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue. L. I. P., art. 251.

SECTION IV

De la perception des taxes scolaires

160. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que

les siennes. Ces taxes portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles. Elles sont prescriptibles par trois ans.

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal, ainsi chargé de percevoir ces taxes scolaires, doit, dès qu'il les a perçues, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. L. I. P., art. 372, 373 et 374.

161. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article qui précède, la perception se fait en suivant la procédure prescrite par les articles de 375 à 406 de la loi de l'Instruction publique. (*Voir formules Nos 16, 17 et 18*, et appendice, ch. IX, section 2). L. I. P., art. 375 à 406.

CHAPITRE IX

ALLOCATIONS DU GOUVERNEMENT POUR [illegible] SCOLAIRES

SECTION I

Allocation sur le fonds de l'éducat[illegible]

162. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie chaque année, d'après la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, entre les institutions catholiques et protestantes d'éducation supérieure, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. L. I. P., art. 444 et 445.

163. L'allocation doit être refusée à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant : (1)

1° La composition du corps qui l'administre ;

2° Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;

(1) La subvention est irrévocablement retranchée à toute institution qui n'a pas produit son rapport avant la fin du mois d'août.

3° Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;

4° Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;

5° Qu'elle a été en activité pendant un an et qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par la loi ;

6° Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;

7° La valeur de ses propriétés immobilières ;

8° Un état de ses dettes ;

9° Qu'il y a au moins six élèves dans le cours supérieur. L. I. P., art. 446 et 448, et R. C. C., art. 8

SECTION II

Allocation sur le fonds des écoles publiques

164. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant de l'Instruction publique, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent. L. I. P., art. 436.

165. Le surintendant de l'Instruction publique doit payer semi-annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 14 de ce manuel. L. I. P., art. 437.

166. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1° Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles conformément aux dispositions de la loi ;

2° Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3° Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 439 de la loi de l'Instruction publique ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;

4° Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5° Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant de l'Instruction publique, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

6° Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7° Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 193 de ce manuel ;

8° Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9° Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10° Que les règlements du conseil de l'Instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant de l'Instruction publique ont été observés. L. I. P., art. 438.

167. Le surintendant de l'Instruction publique peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la loi de l'Instruction publique. L. I. P., art. 440.

SECTION III

Allocation sur le fonds des municipalités pauvres

168. L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant de l'Instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la Province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. L. I. P., art. 449.

169. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier septembre de chaque année. R. C. C., art. 10.

170. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1° Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3° Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4° Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles. R. C. C., art. 10.

171. Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres. R. C. C., art. 9.

172. Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres. R. C. C., art. 11.

CHAPITRE X

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

173. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. L. I. P., art. 301.

174. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la loi et des règlements scolaires (1). L. I. P., art. 319.

175. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. L. I. P., art. 302.

176. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 181 de ce manuel. (*Voir formules Nos I et II*). L. I. P., art. 303.

177. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la munici-

---

(1) *Jugé :* Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de payement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. *Pelletier vs. les commissaires d'écoles de Ste-Philomène.* C. S., Montréal, 1854, Juges Day, Smith et Mondelet.—*L. C. R.*, vol. 4, p. 394.

palité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. L. I. P., art. 304.

178. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. L. I. P., art. 305.

179. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. L. I. P., art. 306.

180. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être ni un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. L. I. P., art. 307.

181. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, soit par une police d'une compagnie d'assurance en garantie, conformément aux dispositions des articles 308, 309, 310 et 311 de la loi de l'Instruction publique, relatives à la manière dont peut être donné le cautionnement des secrétaires-trésoriers des commissaires et des syndics d'écoles. (*Voir formule N° 11*). L. I. P., art. 308 à 311.

182. Le cautionnement reste en vigueur en cas de continua-

tion de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. L. I. P., art. 312.

183. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent voir à ce que toutes les dispositions concernant les cautions de leur secrétaire-trésorier, contenues dans les articles 313, 314, 315, 316, 317 et 318 de la loi de l'Instruction publique soient bien observées. L. I. P., art. 313 à 318.

184. Les commissaires et syndics d'écoles doivent s'assurer si leur secrétaire-trésorier observe les dispositions de la loi qui s'appliquent particulièrement :

1° Aux avis qu'ils doivent donner en vertu des articles 151 (*Voir formule N° 2*), 194, 198, 206, (*Voir formule N° 9*), 208, 253, 254, 280, 293 (1), (*Voir formule N° 21*) 337, 352 et suivants, 357, 366 (*Voir formule N° 15*) et 375 ;

2° Aux devoirs que leur imposent les articles 81, 213 (2), 241, 319 à 331, 358, 359 391 et suivants ;

3° A la production et à la vérification de leurs comptes suivant les articles 332 à 341 ;

4° Aux rapports qu'ils doivent adresser au surintendant en vertu des articles 173, 241, 250, 438 § 5, et 531 ;

5° Au recensement des enfants conformément aux articles 274, 275 et 276.

---

(1) *Jugé :* Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs la corporation de la paroisse de St-Sauveur.* C. C., Québec, 1873, Juge Meredith.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

(2) *Jugement sur l'interprétation de l'article 157 du Code municipal.*

Jugé : Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite dans le registre des délibérations les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. *Martin vs. la corporation du comté d'Argenteuil.* C. C., Ste-Scholastique, 1884, Juge Bélanger.—*L. N.*, vol. 7, p. 139.

185. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. L. I. P., art. 327.

186. Les livres de comptes du secrétaire trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes ou leurs procureurs peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. L. I. P., art. 330.

187. Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou des syndics, le surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée. R. C. C., art. 253.

188. Toute somme qui sera accordée aux secrétaires résoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire, et il en sera rendu compte en la manière ordinaire. R. C. C., art. 254.

189. Les commissaires et les syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier. R. C. C., art. 249.

190. Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal pour le même voyage. R. C. C., art. 251.

191. Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou des syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux commissaires ou syndics d'écoles. R. C. C., art. 252.

192. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. L. I. P., art. 341.

CHAPITRE XI

DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

193. Toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par une école normale ou par un bureau d'examinateurs, à moins d'avoir obtenu une autorisation en vertu de l'article qui suit. Cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou de l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, en sont exemptés. L. I. P., art. 93 et R. C. C., art. 24.

194. Dans le cas où les commissaires ou syndics sont dans l'impossibilité de trouver des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises par la loi, la permission d'en engager d'autres peut leur être accordée par le surintendant, sur production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés.

De plus, il faudra que les personnes pour lesquelles on demande l'autorisation d'enseigner sans diplôme s'engagent, par écrit, à subir l'examen à la prochaine session du bureau d'examinateurs. R. C. C., art 25 et 26.

195. Les commissaires et les syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou leurs institutrices pour moins d'une année scolaire, excepté pour terminer une année déjà commencée ; ni pour plus d'une année scolaire, sauf dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant. Les instituteurs devront avoir

dix-huit ans et les institutrices dix-sept ans accomplis (1). L. I. P., art. 216 et R. C. C., art. 24.

196. En engageant leurs instituteurs ou leurs institutrices, les commissaires et les syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maitres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général. R. C. C., art. 27.

197. Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maitre ou une sous-maitresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présence moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maitresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus. R. C. C., art. 30.

198. Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur. R. C. C., art. 31.

199. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais

---

(1) *Jugé* : Que l'instituteur a un droit de correction modérée et en proportion de l'offense commise, sur l'élève désobéissant et indiscipliné, mais qu'il ne peut exercer ce droit que dans le cas où cette correction est devenue nécessaire pour maintenir la discipline dans son école.

Toute correction dépassant ces bornes et provenant du caprice, de la colère ou du mauvais caractère de l'instituteur, constitue une offense punissable comme un délit de cette nature. *Brisson vs. Lafontaine.* C. S., Montréal, 1864, Juge Loranger---*L. C. J.*, vol. 8, p. 173 et *L. C. R.*, vol. 14, p. 377.

les instituteurs ou institutrices ne pourront jamais être obligés de faire ces travaux, à moins d'une entente, à cet effet, avec leur commission scolaire. R. C. C., art. 69.

200. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire (1). L. I. P., art. 217.

201 L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule N° 19. L. I. P., art. 218.

202. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire. L. I. P., art. 219.

203. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata. Une copie est transmise au surintendant de l'Instruction publique dans les quinze jours qui suivent sa passation, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. L. I. P., art. 220.

204. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. L. I. P., art. 221.

205. Sauf dans les cas spécifiés aux articles 193 et 194 de ce

(1) *Jugé*: Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *Les commissaires d'écoles de St Michel de Vaudreuil vs. Bastien.* C. S., Montréal, 1859, Juge Smith. — *L. C. J.*, vol. 4, p. 123.

Jugé: Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre est valable tant qu'elle n'a pas été retirée et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. *Devarennes vs Hallé.* C. R., Québec, 1881.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 252, et *Dev[illegible]s vs les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquières.* C. R., Québec, [illegible] mars, 1888.

manuel, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. L. I. P., art. 222.

206. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet [1]. (*Voir formule* n° 20). L. I. P., art. 223.

207. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article qui précède se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe

---

(1) *Jugé :* Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier, deux mois avant l'expiration de leur engagement, les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas rengager ;

2° Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée par écrit aux instituteurs ou institutrices. *Gauron vs. les Commissaires d'écoles de St-Louis de Lotbinière.* C. C., Québec, 1881, Juge Casault. — *Q. L. R.*, vol. 7, p. 251.

Jugé : 1° Qu'un avis collectif donné par une seule résolution et simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité, est nul et n'interrompt pas pour l'année suivante l'engagement de ceux pour qui il est ainsi donné.

2° Que l'avis donné par une commission scolaire à un instituteur qu'elle n'entend pas continuer son engagement n'a pas besoin d'être signifié personnellement. *Commissaires d'écoles d'Iberville vs. Duquet.* C. B. R., Montréal, 1881.—*Décisions de la Cour d'Appel*, vol. 1, p. 270.

Jugé : Que, dans un acte d'engagement d'instituteur, une clause stipulant que l'engagement prendrait fin à une époque déterminée n'est pas valable et que l'avis de deux mois est toujours exigible. *Walsh vs. les Commissaires d'écoles de Tingwick.* C. B. R., Québec, 1887.

2 de l'article 87 de ce manuel ne puisse être invoquée contre eux. L. I. P., art. 224.

208. Dans la notification qu'ils adressent aux instituteurs pour les informer que leurs services ne seront plus requis pour l'année suivante, les commissaires et les syndics d'écoles ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. L. I. P., art. 225.

209. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'éluder quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls.

Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. L. I. P., art. 226.

210. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis, par écrit, de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement. L. I. P., art. 227.

211. Sauf le cas prévu par l'article 207 de ce manuel, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. L. I. P., art. 228.

212. Le surintendant de l'Instruction publique retient, semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu de cette loi ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant de l'Instruction publique. L. I. P., art. 520.

CHAPITRE II

DES AMENDES APPLICABLES À CERTAINES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1)

213. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu cette loi, refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres. L. I. P., art. 475.

214. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de cette loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible en outre d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. L. I. P., art. 476.

---

(1) *Voir aussi les amendes qui sont imposées en vertu des articles* 5-11-30-43-48-52-62-95-124-129-130-183-184 §§ 1 et 2-186 § 2 de ce manuel.

215. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe suivant lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

2° Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant de l'Instruction publique, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer à une époque spécifiée à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

3° Cette amende est considérée comme une dette personnelle et la personne à qui elle a été imposée, pour non-payement, ou si elle refuse ou néglige de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. L. I. P., art. 477.

216. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou

trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. L. I. P., art. 478.

217. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque autre disposition de la loi de l'Instruction publique, toute poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la cour de circuit ou la cour de magistrat de district laquelle peut, après le prononcé du jugement, faire percevoir le montant de l'amende et des frais par un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant. L. I. P., art. 479.

218. Sauf pour le cas spécifié à l'article 215 de ce manuel, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi. L. I. P., art. 480

219. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation de commissaires ou de syndics de la municipalité où l'offense a été commise. L. I. P., art. 481.

CHAPITRE XIII

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

SECTION I.

De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles

220. Le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles. L. I. P., art. 542.

221. L'hygiène doit être enseignée dans toutes les écoles. L. I. P., art. 543.

SECTION II.

De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles

222. L'agriculture doit être enseignée dans toutes les écoles des municipalités rurales. L. I. P., art. 544.

FORMULES

No 1.—SERMENT D'OFFICE

(*Voir articles 112, 176 et 184 § 3*)

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-tréso-*

rier ou vérificateur, etc.) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge et au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature de celui qui prête serment*)

Assermenté à , ce
jour du mois de (*mettre la date*),
par devant moi, le soussigné, juge de paix.

(*Signature du juge de paix*)

No 2.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS D'ÉCOLES

(*Voir articles 29 et 184, § 1*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Avis public est par les présentes donné que le lundi, (*date*) jour de juillet (*millésime*), à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (*ou indiquer un autre lieu*), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (*ou de syndics*) d'écoles, (*ou d'un ou plusieurs commissaires ou syndics d'écoles*).

Donné à , ce jour de

(*Signature de la personne ou des personnes qui ont donné l'avis*).

N. B.—*Cet avis doit être donné, conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de la loi de l'Instruction publique, sept jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée.*

N° 3. — RAPPORT D'UNE ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS D'ÉCOLES

(*Voir article 52*)

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

Le lundi, (*quantième du mois*) jour de juillet (*millésime*), à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité, (*ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu*) MM. (*mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement*) ont été élus commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à , ce jour de .

(*Signature du président de l'élection*).

N. B.—*Ce rapport doit être envoyé au Surintendant dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.*

N° 4.—RAPPORT QUAND L'ÉLECTION N'A PAS EU LIEU

(*Voir article 53*)

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

Le lundi (*quantième du mois*) jour de juillet (*millésime*), à une

assemblée publique des électeurs dûment convoquée à la porte de l'église (*ou indiquer où cette assemblée a eu lieu*) pour l'élection des commissaires (*ou syndics*) d'écoles, l'élection n'a pas eu lieu pour les raisons qui suivent : (*donner les raisons*).

Donné à ce jour de

(*Signature du président de l'élection*).

N. B.—*Ce rapport doit être envoyé au Surintendant dans les huit jours qui suivent l'élection sous peine d'une amende de cinq piastres.*

N° 5.—AVIS D'ÉLECTION AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS

(*Voir article 52*)

Province de Québec)
Municipalité scolaire de)

A M. A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le jour de vous avez été élu commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Donné à ce jour de

(*Signature du président de l'élection*).

N. B.—*Cet avis doit être donné dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.*

N° 6. — DÉCLARATION DE DISSIDENCE

(*Voir L. I. P., art. 123 et 130*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de |

A M. le président (*ou le secrétaire*) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et con-

tribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion (*dire quelle religion*), avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 123 de la loi de l'Instruction publique, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, à partir du premier juillet prochain.

Donné à , ce jour de

(*Signatures des dissidents*).

N. B.—*Cette déclaration doit être faite en triplicata et signifiée au Surintendant et au président ou au secrétaire des commissaires d'écoles, dans les délais prescrits par les articles* 123 *ou* 130 *de la loi de l'Instruction publique.*

N° 7.—AVIS DES DISSIDENTS POUR SE DÉCLARER LA MAJORITÉ

(*Voir L. I. P., art.* 127).

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

A M. le président des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 127 de la loi de l'Instruction publique, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à , ce jour de .

(*Signatures des intéressés*).

N. B.— *Cet avis doit être signifié au président des commissaires d'écoles et au Surintendant, avant le premier mai.*

N° 8. — DÉCLARATION DE DISSIDENCE POUR SE SOUSTRAIRE AU CONTROLE DE FUTURS COMMISSAIRES

(*Voir L. I. P., art. 128*)

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de)

A M. le président (*ou le secrétaire*) des syndics d'écoles de la municipalité de comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion (*dire quelle religion*), avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 128 de la loi de l'Instruction publique, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de

(*Signatures des dissidents*).

N. B.—*Cet avis doit être signifié au Surintendant et au président ou au secrétaire-trésorier des syndics d'écoles, avant le quinze juin.*

No 9.—AVIS DE CONVOCATION DES SESSIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES

(*Voir articles 61 et 184 § 1*)

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M.(*mettre le nom du commissaire ou syndic d'écoles*).

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire des commissaires (*ou des syndics*) de cette municipalité dont vous êtes membre (*ou par cinq contribuables de cette municipalité*), de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*) à heures de l' (*après ou avant*) midi, le (*mettre le jour de la semaine et le quantième du mois*).

Donné à , ce jour de

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N. B.—*La convocation doit être reçue par le commissaire ou le syndic d'écoles au moins deux jours francs avant celui fixé pour la séance.*

No 10.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES

(*Voir articles 68, 87 § 11, et 184 § 2*).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , tenue à (*le lieu et le jour de la semaine*), le jour du mois de (*mettre la date*), à heures de l' midi, à laquelle session sont présents :

MM. (*donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents*), tous commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

Le président (*ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire*) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (*inscrire la proposition*).

Adopté unanimement (*ou sur la division qui suit :*)

S'il y a division, le président prend les votes comme suit :

Pour : MM. }
Contre : MM. } (*inscrire les noms*).

(*S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.*)

Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi :

M. propose en amendement : (*inscrire l'amendement*)

Pour l'amendement : MM. }
Contre l'amendement : MM. } (*inscrire les noms*).

(*Signature du président*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N. B.—*Ce procès-verbal doit être inscrit dans le registre des délibérations et signé par le président et le secrétaire.*

N° 11—CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

(*Voir article 188*)

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé

secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms des deux cautions avec leurs qualités et domicile*), avons été acceptés par (*nom du président*) le président des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles comme caution du dit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez par ces présentes que nous, les dits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et rembourser aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité susdite, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé ; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à
le ,

(*Signatures du président des commissaires ou syndics d'écoles du secrétaire-trésorier et des deux cautions*).

(*Signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas*).

N. B.—*Une copie de l'acte de cautionnement doit être envoyée au Surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation.*

N° 12.—AVIS A UN RÉGISSEUR DE SA NOMINATION

(*Voir article 100 § 1*).

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

A M. (*nom du régisseur*).

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le du mois de (*indiquer la date*), vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider les dits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école et leurs dépendances, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(*Date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N° 13.— DEMANDE DU ROLE D'ÉVALUATION AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL MUNICIPAL

(*Voir article 124*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de }

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (*ou* syndics) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (*ou partie du rôle*) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(*Date*)

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N. B.—*Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner une copie du rôle d'évaluation sous peine d'une amende de vingt piastres*

N° 14.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN DU ROLE D'ÉVALUATION.

(*Voir article 130*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité

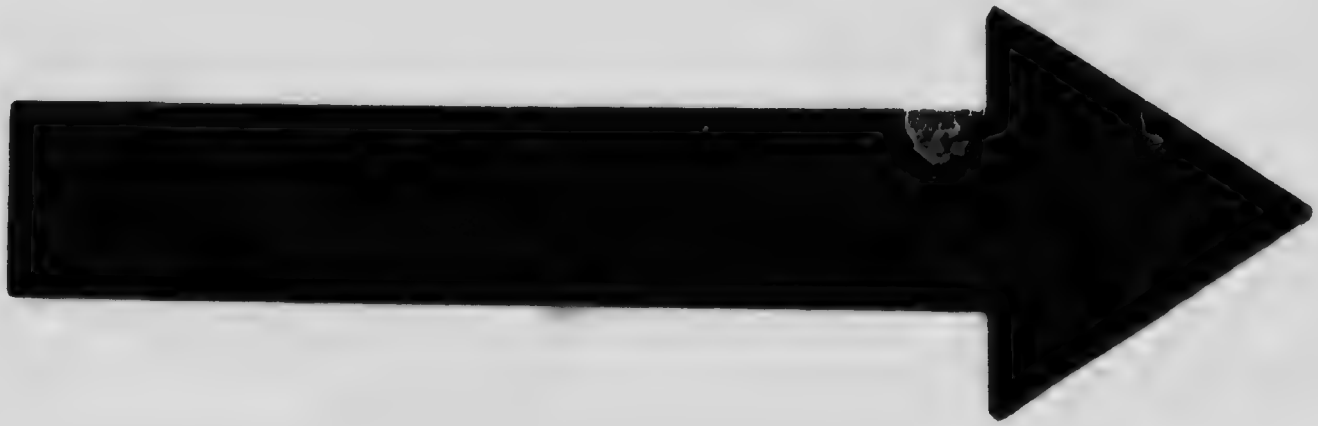

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

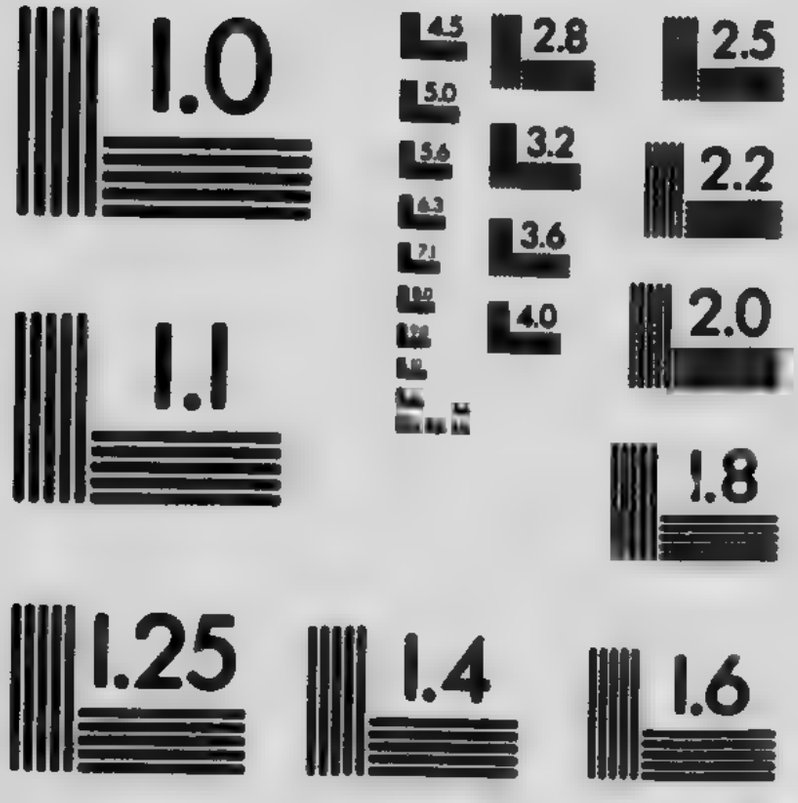

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (*ou* syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de .

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N° 15.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN DU ROLE DE PERCEPTION

(*Voir articles 133, 184 § 1*)

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (*ou* syndics), qui aura lieu le jour de [1] ,

---

(1) Cette date doit être fixée dans les dix jours qui suivent les trente jours pendant lesquels le rôle peut être examiné.

au lieu ordinaire des séances, à heures de l'
midi ; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance, si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de .

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N° 16. — SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DES TAXES SCOLAIRES

(*Voir article 161*)

PROVINCE DE QUÉBEC,

Municipalité scolaire de

MUNICIPALITÉ DE.....

M.....

Doit à la corporation scolaire de..... ..... pour l'année scolaire.....

Copie du compte de (*nom du contribuable*) pour l'année scolaire.....

$

	$	cts.
COTISATION sur (*mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.,*) évaluée à $.....au taux de (*mettre le montant*) par piastre.		
RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (*indiquer les noms des enfants*) pendant (*indiquer le nombre de mois*) au taux de (*mettre le montant*) par mois.....		
Total.....		
Avertissement signifié le (*date de l'avertissement*).		

(*Date.*)

MONSIEUR.—Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-haut mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes par le présent requis de me payer

cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

FRAIS.	FRAIS.
Avertissement $.....	Avertissement $
Signification $.....	Signification $

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N° 17.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION

(*Voir article 161*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

Les commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de .

A tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de .

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de la municipalité de , dans le comté de , de payer entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année (*millésime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et

refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification, se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*) que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espac de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles, afin qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisisables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (*ou* syndics) d'écoles, ce jour de (*mettre la date*), dans le district susdit.

(*Signature du président de la commission scolaire*).

N. B.—Ce mandat doit être adressé à un huissier. (Voir article 380 de L. I. P.)

N° 18.—AVIS DE LA VENTE DES BIENS SAISIS POUR TAXE SCOLAIRE

(*Voir article 161*)

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*), le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou* prochain), à heure de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les

biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou* syndics) d'écoles seront vendus à l'encan, à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing, à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature de l'huissier*).

N° 19.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR

(*Voir articles 87 § 1 et 201*)

Province de Québec,
Municipalité scolaire de

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou* syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président ou du secrétaire en l'absence du président*), leur président (*ou* leur secrétaire), en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou* syndics), adoptée le jour de (*indiquer la date*), et l nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un diplôme (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou* syndics) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer la date*) — à moins de révocation du diplôme d dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement N° , conformément à la loi et aux règlements établis

ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou* syndics) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (*ou* syndics) s'engagent à payer par versements mensuels à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à , le jour de (*mettre*

(*Signature du président (ou du secrétaire) des commissaires d'écoles*).

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice*).

N. B.—*L'engagement doit être fait pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du surintendant, en vertu de l'article 195 de ce manuel.*

Il doit être fait en triplicata et envoyé au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation, suivant l'article 203 de ce manuel.

N° 20 — NOTIFICATION AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES QUAND LEURS SERVICES NE SERONT PLUS REQUIS

(*Voir article* 206)

Province de Québec }
Municipalité scolaire de }

A M....., institut de l'arrondissement No .

M.....

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

Date.....

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

N. B.—*Cette notification doit être signifiée à l'instituteur avant le premier mai.*

N° 21—AVIS CONCERNANT DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES DANS CERTAINS CAS

(*Voir article* 184, §1)

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le du mois de (*indiquer la date*), il a été résolu : (*inscrire la résolution adoptée*).

(*Date*)..... .....

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N. B.—*Cet avis doit être donné dans les quinze jours qui suivent l'adoption de la résolution, sous peine d'une amende de dix piastres.*

APPENDICE

CHAPITRE I

Règlements concernant les emplacements et les dépendances des maisons d'école

1. Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité. R. C. C., art. 33.

2. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants. R. C. C., art. 34.

3. Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières. R. C. C., art. 35.

4. L'emplacement de l'école n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant ; il devra être plus grand pour les écoles considérables. Il sera nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. R. C. C., art. 36.

5. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour

chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur. R. C. C., art. 48.

6. Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige; elle aura au moins trois pieds de saillie. R. C. C., art. 48, 49 et 50.

7. Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école. R. C. C., art. 51.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MAISONS D'ÉCOLE

1. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public. R. C. C., art. 37.

2. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante et quinze, l'école comprendra au moins deux classes ; trois classes lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, et au moins une classe additionnelle par cinquante enfants en plus. R. C. C., art. 41.

3. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air. R. C. C., art. 38.

4. Il devra y avoir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets pour suspendre les vêtements, et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. La porte extérieure ne devra jamais ouvrir directement dans la salle de classe. R. C. C., art. 39 et 40.

5. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe (1). R. C. C., art. 68.

(1) Le thermomètre devra être placé à l'endroit le plus éloigné de l'appareil de chauffage.

6. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à la gauche seulement des élèves, mais jamais en face. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure à quatre pieds au moins au-dessus du plancher. R. C. C., art. 42 et 43.

7. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux vasistas pour la ventilation. R. C. C., art. 44.

8. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou une cloison en colombage, et non par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. R. C. C., art. 45.

9. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher pourra seul être placé entre la classe et le logement. R. C. C., art. [illegible]

10. Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant, et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été acceptées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur, lequel devra, sans délai, faire rapport de son examen au surintendant. R. C. C., art. 47.

11. Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état ; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs. R. C. C., art. 63.

12. Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages qui pourront être causés seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir. R. C. C., art. 64.

13. Dans aucun cas les maisons d'école ne pourront être habitées par toute personne autre que les instituteurs ou les institutrices, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant. R. C. C., art. 65.

14. Les commissions scolaires doivent fournir le combustible nécessaire pour chauffer les salles de classe et les autres pièces de leurs maisons d'école à l'usage des élèves et des instituteurs ou institutrices. R. C. C., art. 70.

15. Le balayage à sec est interdit dans les écoles. R. C. C., art. 66.

16. Les planchers des salles de classe ou d'étude seront lavés une fois par mois. Les murs et les plafonds seront lavés au moins une fois par année, pendant les vacances d'été. Si les murs et les plafonds ont été blanchis ou peints à la détrempe, on peut remplacer le lavage par une désinfection au gaz formaldéhyde, en employant ce désinfectant dans des proportions prescrites par le conseil d'hygiène. R. C. C., art. 67.

18. L'emploi du papier à tapisser est interdit pour toutes les écoles. R. C. C., art. 41.

19. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais les instituteurs ou institutrices ne pourront jamais être obligés de faire ces travaux, à moins d'une entente, à cet effet, avec leur commission scolaire. R. C. C., art. 69.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE MOBILIER ET LES FOURNITURES SCOLAIRES

1. Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après les plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles. R. C. C., art. 52.

2. Quand les tables devront être remplacées, elles le seront par des pupitres d'une ou de deux places qui seront pourvus de tablettes où les élèves pourront déposer leurs livres. R. C. C., art. 53.

3. Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. R. C. C., art. 54.

4. La hauteur des sièges et des pupitres sera proportionnée à la taille des élèves. C'est-à-dire que la hauteur du siège devra être telle que les pieds de l'élève assis reposent sur le sol, et la hauteur du bord du pupitre devra être telle qu'elle ne dépasse pas la hauteur des coudes de l'élève assis. R. C. C., art. 55.

5. Les bancs et les pupitres seront fixés solidement sur le plancher et il y aura entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de pupitres. R. C. C., art. 56.

6. La tribune du maître sera placée sur une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Cette tribune ou table-bureau fermera à clef. R. C. C., art. 57.

7. Il y aura une armoire bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école. R. C. C., art. 58.

8. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses. R. C. C., art. 59.

9. Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier. R. C. C., art. 60.

10. Les autres objets qui constituent en outre le mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont :

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Uu tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

Un balai. R. C. C., art. 61.

11. De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la Province de Québec, lesquelles doivent être approuvées,

Un panier à papier,

Un globe terrestre,

Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de chacun des livres de classe approuvés, en usage dans la municipalité. R. C. C., art. 62.

CHAPITRE IV

L'ANNÉE SCOLAIRE

1. Les écoles seront fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre ; mais les commissaires et les syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou quelqu'une d'entre elles, pendant une partie de cette époque de l'année. R. C. C., art. 15.

2. Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant. R. C. C., art. 16.

3. Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

1° Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
2° Le jour de la commémoration des morts (2 novembre) ;
3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
4° Le mercredi des cendres ;
5° Le jeudi saint et le vendredi saint ;
6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par les personnes qui, en vertu de la première partie de l'article 73 de la loi de l'Instruction publique, sont déclarés être visiteurs pour toutes les écoles de la Province, par le surintendant de l'Instruction publique ou par résolution des comm ires et des syndics d'écoles, avec l'autorisation du surintend R. C. C., art. 17 et 18.

CHAPITRE V

LES HEURES DE CLASSE

1. Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue. R. C. C., art. 19.

2. Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école. La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart. R. C. C., art. 20 et 21.

3. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations. R. C. C., art. 22.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES RELATIVES AUX APPELS DES DÉCISIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

1. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire :

(*a*) Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 293 de la loi de l'instruction publique dans les cas où tel avis est requis ;

(*b*) Ou, si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255 de loi de l'instruction publique, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. L. I. P., art. 483.

2. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire, en cause personnellement, ou au bureau ou au domicile de celui-ci. L. I. P., art. 484.

3. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. L. I. P., art. 485.

4. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les

documents concernant l'affaire devront être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. L. I. P., art. 486.

5. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article précédent sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. L. I. P., art 487.

6. La cause doit être entendue par privilège. L. I. P., art. 488.

7. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. L. I. P., art 489.

8. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. L. I. P., art. 490.

9. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. L. I. P., art. 491.

10. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. L. I. P., art 492.

CHAPITRE VII

DES CONTESTATIONS D'ÉLECTION DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

1. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires ou de syndics d'écoles sont du ressort de la cour de circuit du district ou du comté, ou de la cour de magistrats du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. L. I. P., art. 179.

2. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. L. I. P., art. 180.

3. Une copie de la requête mentionnée dans l'article qui précède, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui

précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. L. I. P., art. 181.

4. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. L. I. P., art. 182.

5. Le cautionnement requis en vertu de l'article précédent est fourni au greffier du tribunal. L. I. P., art. 183.

6. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en outre de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. L. I. P., art. 184.

7. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme. L. I. P., art. 185.

8. Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. L. I. P., art. 186.

9. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. L. I P., art. 187.

10. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. L. I. P., art. 188.

11. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. L. I. P., art. 189.

12. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. L. I. P., art. 190.

13. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer. L. I. P., art. 191.

14. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. L. I. P., art. 192.

15. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. L. I. P., art 193.

16. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité, ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. L. I. P., art. 194.

17. L'omission de l'avis prescrit par l'article qui précède empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le donner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres. L. I. P., art. 195.

18. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de la loi de l'instruction publique. L. I. P., art. 196.

19. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article précédent sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée. L. I. P., art. 197.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

1. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. L. I. P., art. 349.

2. Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres. L. I. P., art 350.

3. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle il a été fait. L. I. P., art. 351.

4. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 277 de la loi de l'instruction publique, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il restera pendant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (*Voir formule No* 14). L. I. P., art. 352.

5. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article précé-

dent, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. L. I. P., art. 353.

6. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. L. I. P., art 354.

7. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article qui précède, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. L. I. P., art. 355.

8. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente, ainsi que les témoins. L. I. P., art. 356.

9. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 5 de ce chapitre, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés au dit article 5. L. I. P., art. 357.

10. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être

inscrit sur le rôle lui-même ou y être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier. L. I. P., art. 358.

11. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée ; ensuite le rôle est homologué de plein droit. L. I. P., art. 359.

12. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. L. I. P., art. 360.

13. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. L. I. P., art. 361.

14. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et quiconque agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. L. I. P., art. 362.

CHAPITRE IX

PROCÉDURE RELATIVE AU ROLE DE PERCEPTION ET À LA PERCEPTION DES TAXES

SECTION I

Rôle de perception

1. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. L. I. P., art. 365.

2. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 277 et suivants de la loi de l'instruction publique, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionné dans l'article suivant ; et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau sans autre avertissement (1). (*Voir formule N° 15*). L. I. P., art 366.

---

(1) *Jugé :* Que les corporations sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi, pour pouvoir exiger des contribuables le payement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ;

Que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent,

3. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plaintes, l'examiner, l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées et l'homologuer. L. I. P., art. 367.

4. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle, ou verbalement, séance tenante (1). L. I. P., art. 368.

5. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes. L. I. P., art. 369.

6. Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, paraphée par le secrétaire-trésorier. L. I. P., art. 370.

---

pour les corporations municipales, les procédures judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ;

Que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. *Mathews vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal, 1870.—*R. L.*, vol. 1, p. 610.

(1) *Jugé :* Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. *Les commissaires d'écoles d'Acton vs. la Compagnie du Grand-Tronc.* C. C., S. Hyacinthe, 1854, Juge Sicotte.—*M. C. R.*, p. 94.

7. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle devient en vigueur et les taxes sont exigibles. L. I. P., art. 371.

8. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Elles sont prescriptibles par trois ans. L. I. P., art. 372.

SECTION II

Perception des taxes

9. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 160 de ce manuel, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 2 de ce chapitre, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (*Voir formule N° 16*). L. I. P., art. 375.

10. La signification prescrite par l'article précédent se fait, au contribuable résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile ou à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin.

Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son

adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. L. I. P., art. 376.

11. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. L. I. P., art. 377.

SECTION III

De la saisie des biens meubles

12. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 9 de ce chapitre, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité. L. I. P., art. 378.

13. La saisie et la vente qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article qui précède sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire (*formule N° 17*). L. I. P., art. 379.

14. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office, de la même manière qu'un bref d'exécution *de bonis* de la cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. L. I. P., art. 380.

15. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les noms et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule N° 18*). L. I. P., art. 381.

16. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. L. I. P., art. 382.

SECTION IV

Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente

17. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646 du Code de procédure civile. L. I. P., art. 383.

18. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la cour de circuit du comté ou du district ou de la cour de magistrat, dans les huit jours qui suivent la signification. L. I. P., art. 384.

19. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. L. I. P., art. 385.

20. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. L. I. P., art. 386.

21. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie, ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire. L. I. P., art. 387.

22. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et paie le produit de la vente, au secrétaire-trésorier, qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. L. I. P., art. 388.

23. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures relativement à la saisie et à la vente au tribunal mentionné dans l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. L. I. P., art. 389.

24. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. L. I. P., art. 390.

SECTION V

De la vente des immeubles pour les taxes

25. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1° Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2° Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux n'ont pas été payés, ainsi que les frais encourus et non payés, en donnant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. L. I. P., art. 391.

26. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. L. I. P., art. 392.

27. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre l'état mentionné à l'article qui précède au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale. L. I. P., art. 393.

28. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. L. I. P., art. 394.

29. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans

délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. L. I. P., art. 395.

30. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des dites ville ou cité, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. L. I. P., art. 396.

SECTION VI

De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées

31. Les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y a lieu, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 14 de ce manuel. L. I. P., art. 397.

32. La part des cotisations perçues des corporations ou compagnies légalement constituées pour la construction de maisons d'école, revenant aux syndics, doit être réservée par ceux-ci pour la construction ou la réparation de leurs maisons d'école. L. I. P., art. 398.

33. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu

des dispositions de l'article 97 de la loi de l'Instruction publique, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. L. I. P., art. 399.

34. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité. L. I. P., art. 400.

35. Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. Mais, dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent des personnes, sociétés ou compagnies mentionnées dans l'article précédent, le montant des cotisations commuées par les syndics et en rendent compte à ceux-ci. L. I. P., art. 401.

36. Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 31 de ce chapitre, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires. L. I. P., art. 402.

37. A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisation ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui

peuvent être imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi. L. I. P., art. 403.

38. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. L. I. P., art. 404.

39. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article précédent possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. L. I. P., art. 405.

40. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 31 de ce chapitre. L. I. P., art. 406.

CHAPITRE X

ÉCOLES DE FABRIQUE

1. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. L. I. P., art. 460.

2. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. L. I. P., art. 461.

3. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. L. I. P., art. 462.

CHAPITRE XI

ACADÉMIES DE COMTÉ

1. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :

1° Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet pour chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

2° A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

3° A la session suivante du comité du conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cet effet, la requête est prise en considération et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant de l'Instruction publique, qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : « Académie » ou « Académies du comté de.... ou « des comtés de.... », si ce sont des académies de comté, ou « Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de.... », suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

4° Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. L. I. P., art. 463.

2. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article qui précède, nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie. L. I. P., art. 464.

3. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. L. I. P., art. 465.

4. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie. L. I. P., art. 466.

5. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se

rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'Instruction publique, selon le cas. L. I. P., art. 467.

6. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués. L. I. P., art. 468.

7. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article qui précède et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, ou le jour juridique suivant. L. I. P., art. 469.

8. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. L. I. P., art. 470.

9. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus du présent chapitre, et qui se conforme aux règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. L. I. P., art. 471.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

Manuel des Commissaires et Syndics d'écoles

Articles

ABSENTS :—
- Commissaire et syndic absent doit être remplacé.... 55 § 3-58
- Enfant absent exempt de la rétribution mensuelle..... 157 § 4

ACADÉMIES :—
- Comptent chacune pour un arrondissement scolaire..... 86
- Par qui elles peuvent être fréquentées..... 85
- Doivent faire un rapport annuel..... 163
- Ont une part du fonds de l'éducation supérieure..... 162
- Conditions requises pour leur donner droit à une subvention..... 163
- Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités..... 93
- Coût maximum de leurs maisons d'école..... 109

ACADÉMIES DE COMTÉ :—(Appendice, ch. XI.)

AGRICULTURE :—
- Doit être enseignée dans les écoles..... 222

ALIÉNÉS :—
- Enfants aliénés sont exempts de la rétribution mensuelle..... 157 § 2

ALLOCATION :—(*Voir subvention*)

AMENDES :—
- Comment elles sont recouvrées..... 214-215-217
- A qui elles sont payées 219
- Quand, à défaut de paiement, il y a contrainte par corps 214-215
- Contre quiconque vote sans avoir les qualités requises.... 43
- Contre les commissaires, syndics et secrétaires-trésoriers ou autres, pour obtention ou tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes..... 214
- Contre le président de l'élection pour négligence de faire rapport..... 52

Articles

Contre le président de l'élection qui refuse de voter en cas d'égalité de voix..... 48
Contre le président ou le secrétaire des commissaires ou des syndics pour refus ou négligence de convocation aux sessions..... 62
Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonctions sans cautions. (L. I. P., art. 317)..... 183
Contre le secrétaire-trésorier pour omission de lire un avis. (L. I. P., art. 280)..... 184 § 1
Contre le secrétaire-trésorier ou le président qui a négligé de convoquer l'assemblée pour les élections..... 29
Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de donner avis d'une nouvelle élection quand la première a été annulée. (L. I. P., art. 195)..... 184 § 1
Contre le secrétaire-trésorier, pour défaut de donner avis de certaines résolutions des commissaires ou des syndics. (L. I. P., art. 293)..... 184 § 1
Contre le secrétaire-trésorier, quand il refuse de fournir des documents requis par l'inspecteur. (L. I. P., art. 81)..... 184 § 2
Contre le secrétaire-trésorier et l'instituteur qui refuse de laisser examiner leurs livres par l'inspecteur d'écoles. (L. I. P., art. 81)..... 184 § 2
Contre le secrétaire-trésorier pour infraction à certains de ses devoirs. (L. I. P., art. 326)..... 184 § 2
Contre le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou quiconque, détenant le rôle d'évaluation, refuse d'en remettre une copie aux commissaires ou aux syndics..... 124
Contre une corporation scolaire qui néglige de produire les documents relatifs à un appel de la décision d'une commission scolaire..... 5
Contre une corporation qui néglige d'exécuter une sentence du tribunal..... 11
Contre l'évaluateur qui agit sans qualification..... 129
Contre quiconque détient des deniers, livres, etc. d'une corporation scolaire..... 215
Contre quiconque refuse des renseignements aux évaluateurs ou les empêche d'exercer leurs devoirs..... 130
Contre quiconque refuse des renseignements pour le recensement ou fait une fausse déclaration..... 95
Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions..... 213
Contre quiconque trouble une école..... 216

Articles

Contre quiconque contrevient à une des dispositions de la loi 213

ANNÉE SCOLAIRE :—
Règlements la concernant. (Appendice, ch. IV.)

APPEL DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS :—
Appendice, ch. VI.
Procédure qui s'y rapporte. (L. I. P., art. 482 et suiv.).
Au sujet de la formation de nouveaux arrondissements. (L. I. P., art. 482 § 5 *b*) .....
Au sujet de changements de limites ou de subdivisions d'arrondissements. (L. I. P., art. 482 § 5 *c*) .....
Au sujet d'union ou de division d'arrondissements. (L. I. P., art. 482 § 5 *d*) .....
Au sujet de l'imposition d'une cotisation spéciale. (L. I. P., art. 482 § 5 *e*) .....
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'école. (L. I. P., art. 482 § 5 *a*) .....
Quand les commissaires ou les syndics négligent de remplir leurs devoirs. (L. I. P., art. 482 § 2) .....
Les commissaires ou syndics doivent suspendre l'exécution de leurs décisions dont il est appelé (L. I. P., art. 491)

APPROBATION PAR LE SURINTENDANT :—
Des plans et devis des maisons d'école : 106

ARBITRAGE :—
Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école ..... 111 et suivants
Pour évaluer les biens scolaires en cas de division d'arrondissements ou de municipalités ..... 119 et suivants

ARBITRES ET TIERS-ARBITRES :—
Leur nomination 111-119
Doivent prêter serment 112
Ont les pouvoirs pour assigner les témoins, etc 121
Leur sentence 113-121
Leur sentence est finale 113-121
Comment la sentence est exécutée ..... 113 et suivants et 122 et suivants

ARRÉRAGES DE TAXES SCOLAIRES :—
Portent intérêt 160
Sont prescrits par trois ans 160
Un état doit en être fait tous les ans par le secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 393) ..... 184 § 2
Comment recouvrés 7

ARRONDISSEMENTS :— Articles
Leur formation et leur désignation 74-75-78-80
Ne peuvent excéder cinq milles en longueur et en largeur. 77
Leurs limites peuvent être changées 78
Peuvent être réunis entre eux 81
Peuvent être séparés de nouveau 81
Quand ils sont unis ou trop étendus, les commissaires ou les syndics peuvent faire transporter les enfants à l'école. 82
Quand ils sont divisés, comment sont partagés les biens scolaires ..... 118 et suivants
Nombre d'enfants requis pour les former 75
Doivent avoir chacun une école 81
Leurs écoles ne doivent être fréquentées que par des enfants qui y résident 84
Quand leurs écoles peuvent être fréquentées par des enfants qui n'y résident pas 20-84-85
Quand il peut n'y avoir qu'une école pour plusieurs arrondissements 81
Peuvent avoir chacun plusieurs écoles 83
Quand ils n'ont pas d'école 84
Quand il n'y a pas d'école de la croyance religieuse de la minorité 84
Les écoles modèles et académiques et les écoles de filles ou de garçons comptent comme tels 86-91
La rétribution mensuelle doit être uniforme 153
Peuvent être imposés pour la construction, etc., de leur maison d'école 107
ASSEMBLÉE : —(*Voir session et élection des commissaires et des syndics d'écoles.*)
Pour élection des commissaires et syndics ..... 28 et suivants
Pour approuver les comptes du secrétaire-trésorier .... 184 § 3
ASSISTANCE :—(*Voir présence à l'école.*)
ASSISTANT-SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :—
Sa nomination est ses fonctions 179
Ne peut être ni instituteur, ni membre de la corporation scolaire qui l'emploie ..... 26 § 5 et 180
ASSURANCES CONTRE LE FEU :—
Des maisons d'école ..... 100 § 5
AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—
D'emprunter ..... 102 et suivants
De vendre ou aliéner une propriété scolaire 102
D'échanger une propriété scolaire 102
De conclure certaines conventions 88

AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE SURINTENDANT :— Articles
De saisir et vendre certains biens scolaires..... 9
De lever une cotisation spéciale pour construction d'une maison d'école dans certains cas..... 149
De lever une cotisation pour paiement d'une dette de la municipalité..... 9
Pour exempter certains contribuables de payer leurs taxes scolaires..... 140
Pour indemnité au secrétaire-trésorier dans certains cas. (R. C. C., art. 250 et 253.)
AVEUGLES :—
Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle. 157 § 2
AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX :—
Comment ils sont donnés. (L. I. P., art. 277 et suiv.) .. 29
Où ils sont publiés. (L. I. P., art 277 et suiv.)
Délai. (L. I. P., art 36-283-284-291.)
Affectent les contribuables résidant hors la municipalité. (L. I. P., art 285.)
Quand les avis spéciaux doivent être signifiés. (L. I. P., art 291 et suiv.)
Comment les avis spéciaux sont signifiés à un contribuable absent. (L. I. P., art 289 et 290.)
Comment les avis publics sont publiés dans les journaux. (L. I. P., art 281 et 282.)
Les avis spéciaux doivent être donnés dans la langue des personnes auxquelles ils sont adressés. (L.I.P.,art 286.)
D'érection de la municipalité. (L. I. P., art. 98 et 99.)
De changement des limites d'une municipalité. (L. I. P., art 98 et 99.)..... 184 § 1
Aux intéressés pour règlements des comptes, cas d'abolition ou d'annexion d'une municipalité. (L.I.P.,art 106.)
De déclaration de dissidence. (L. I. P., art. 124 et suiv.)
De discontinuation de dissidence. (L. I. P., art. 189.)
Des dissidents devenant la majorité..... 50 § 3
D'union des dissidents de deux municipalités voisines. (L. I. P., art 132 136.)
De révocation de l'union des dissidents de deux municipalités. (L. I. P., art. 131.)
D'abolition de corporation des syndics. (L.I.P.,art. 135.)
Aux contribuables, des résolutions : pour établissement, changement de limites ou union d'arrondissements ; pour fixer le site des maisons d'école ; pour achat de terrain ; pour construction ou réparation de maisons d'école ; pour imposition de taxes scolaires, etc..... 184 § 1

Articles

Des cautions du secrétaire-trésorier pour se libérer de leur cautionnement. (L. I. P., art 316) 183
Au président de la commission scolaire, par le secrétaire-trésorier, quand une de ses cautions décède ou devient insolvable. (L. I. P., art 315) 183
De convocation de l'assemblée pour l'élection de commissaires ou de syndics ..... 29 et 184 § 1
D'élection pour remplacer un commissaire ou un syndic en cas de déclaration de vacance par un juge ..... 184 § 1
Au surintendant de la nomination d'un commissaire ou d'un syndic pour remplir un siège vacant ..... 55 § 3 et 58
De convocation des réunions des commissaires ou syndics. 61
Par le surintendant aux personnes qui détiennent des biens d'une corporation scolaire 215
Aux contribuables de payer leurs cotisations. (L. I. P., art. 423) 161
Pour cotisations pour construction ou achat de maison d'école ..... 107 et 108
Aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation. (L. I. P., art. 352 et 357) 184 1
Aux contribuables pour l'examen du rôle de perception (L. I. P., art. 366) .... 184 § 1
Pour la vente des effets saisis. (L. I. P., art. 381) 161
Quand on ne peut se prévaloir de l'insuffisance d'un avis. (L. I. P., art. 35)
Quand on a omis de le lire. (L. I. P., art. 280.)

BIENS DES CORPORATIONS SCOLAIRES —
Maximum du revenu qu'ils peuvent donner 101
Les commissaires et syndics en ont l'administration .... 100 § 1
Ne peuvent être aliénés sans l'approbation du lieutenant-gouverneur 102
Peuvent être saisis et vendus. (L. I. P., art. 418) 9
Comment ils sont partagés, en cas de division de municipalités ou d'arrondissements ..... 118 et suivants

CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—
Comment il est donné. (L. I. P., art. 308 et suiv.) 181
N'est pas exigé en cas de continuation d'engagement 182
Est renouvelé quand les commissaires ou syndics l'exigent. 182
Quand il est fait sous seing privé doit être déposé au bureau d'enregistrement. (L. I. P., art. 310) 181
Un avis, ou copie, doit être envoyé au surintendant. (L. I. P., art. 309 311) 181
Comment il prend fin. (L. I. P., art. 315 et 316) 183

Articles

Quand les cautions décèdent, etc. (L. I. P., art. 315).... 183

CAUTIONS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Ne peuvent être membres de la commission scolaire. (L. I. P., art. 313)..... ....

Doivent résider dans le district. (L. I. P., art. 315)..... 183

Sont responsables solidairement de la gestion du secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 314).... 183

Quand elles décèdent, ou deviennent insolvables, ou quittent le district, sont renouvelées. (L. I. P., art. 315)... 183

Comment elles se libèrent. (L. I. P., art. 316)..... 183

Peuvent exiger un certificat de libération (L. I. P., art. 318.) 183

Leur certificat de libération doit être déposé au bureau d'enregistrement. (L. I. P., art. 318)..... 183

CERTIFICATS : — (*Voir brevets de capacité*).

De médecin constatant l'incapacité à remplir la charge de commissaire ou syndic..... 60

De libération de cautionnement (L. I. P., art. 318)..... 183

CHARGES SCOLAIRES :—

Sont obligatoires sous peine d'amende..... 213

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES : — (*Voir R. C. C., pp.* 67 et suivantes.)

Forment une corporation 3

Leur juridiction..... 1

Leur nombre..... ..... 2 et 35

Doivent savoir lire et écrire..... 26 § 2

Leur élection..... ..... 36 et 50

Leur nomination par le lieutenant-gouverneur..... 55

Qui est éligible 26

Qui est inéligible..... 26

Quand sont élus, sont tenus d'accepter..... 51

Durée de leur mandat..... ..... 23 et 24

Ne peuvent se démettre de leur charge avant l'expiration de leur mandat..... 51

Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge et s'en démettre..... 51

Sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'amende. 213

Quand cessent les fonctions de celui qui remplace un commissaire ou syndic qui n'a pas terminé son mandat..... 23

Comment leur élection est contestée..... 54

Quand une nouvelle élection est requise..... 50 § 4

Quand leur nomination est faite par le lieutenant-gouverneur, elle peut être annulée par celui-ci..... 56

Comment nommés quand leur charge devient vacante pour

Articles
cause de décès, d'absence, etc ..... 55 § 3
Comment sont remplacés les membres de la première commission 24
Le curé et le marguillier en charge le sont de droit dans certains cas 27
Ne peuvent être instituteurs, secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers ..... 26 § 5
Ne peuvent être cautions de leur secrétaire-trésorier .... 26 § 7
Ne peuvent entreprendre des travaux pour la corporation scolaire dont ils font partie ..... 26 § 6
Quand, après leur sortie de charge, ils détiennent des objets appartenant à la corporation scolaire 215
Peuvent poursuivre judiciairement 7
Peuvent être poursuivis ..... 213 et 214
Leurs sessions sont publiques 65
Lieu de leurs sessions 66
Epoques de leurs sessions ..... 64 et 70
Epoque de leur première session 70
Convocation de leurs sessions ..... 61 et 62
Par qui une demande de convocation de leurs sessions peut être faite 62
Quand la première session ne peut avoir lieu à l'époque fixée 70
Par qui la première session est présidée 71
Leurs sessions peuvent être tenues les jours non juridiques 64
Comment les procès-verbaux de leurs sessions sont faits et signés (formule N° 10) 68
A leurs sessions, la majorité décide 67
Les résolutions peuvent ne pas être secondées 67
Nomment leur président 70
Quand leur président est nommé par le lieutenant-gouverneur 72
Leur président reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur 70
Le président doit voter sur chaque question 67
Leur président doit donner son vote prépondérant 67
Leurs actes ne sont valides que quand ils sont faits suivant des résolutions adoptées par eux 12
Appel de leurs décisions ..... 482 et suiv.
Doivent suspendre l'exécution de leurs décisions quand il y a appel 6
Doivent régir et administrer leurs écoles ..... 87 § 5
Font des règlements concernant l'hygiène pour leurs

Articles
écoles..... 87 § 7
Ils administrent les biens de la corporation scolaire.... 100 § 1
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans autorisation. 102
Doivent vendre leurs propriétés à l'enchère 102
Peuvent émettre des obligations..... 103 et 104
Peuvent faire des conventions avec des corporations, institutions etc..... 88
Choisissent et acquièrent les emplacements de leurs maisons d'école..... 100 § 2 et 111 et suiv.
Doivent faire construire et entretenir leurs maisons d'école 100 § 3
Comment ils pourvoient à l'entretien de leurs écoles..... 97
Doivent assurer contre le feu leurs maisons d'école.... 100 § 5
Doivent entretenir les propriétés scolaires..... 100 § 3
Quand ils peuvent nommer des vérificateurs. (L. I. P., art. 336)..... 184 § 3
Nomment des régisseurs..... 100 § 4
Peuvent amender et modifier les rôles d'évaluation et de perception dans certains cas. (L. I P., art. 357 et 367) 133 et 138
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas... 127 et suiv.
Font faire un rôle de perception. (L.I.P., art. 364 et suiv.) 133
Délais dans lesquels ils doivent imposer les taxes scolaires. 133
Doivent examiner et amender leur rôle de perception. (L. I. P., art. 367)..... 133
Peuvent évaluer et cotiser des parties de terrain non cotisées..... 138
Fixent le taux de la cotisation scolaire..... 131 et 132
Fixent le taux de la rétribution mensuelle..... 132 et 155
Font percevoir les taxes scolaires. (L.I.P., art. 873 et suiv.) 160
Perçoivent les taxes des corporations et compagnies légalement constituées..... 142
Partagent avec les syndics les taxes des corporations et compagnies légalement constituées..... 142
Commuent les taxes des compagnies légalement constituées..... 145-146
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas... 107 et suiv.
Doivent placer à intérêt les sommes non dépensées..... 99
Font faire le recensement annuel des enfants..... 94
Ordonnent le paiement des dépenses imprévues..... 98
Doivent faire des rapports au Surintendant. (L.I. P., art. 531)..... 87 § 10-163 § 5-184 § 4
Comment sont vérifiés les comptes de leurs secrétaires-trésoriers. (L. I. P., art. 336 et suiv.)..... 184 § 3
Leur secrétaire soumet à une assemblée des contribuables

Articles

un état de ses comptes. (L. I. P., art. 334)..... 184 § 3
Font des règlements pour la régie de leurs écoles ..... 87 § 5
Quand les arrondissements sont unis ou trop étendus, ils peuvent faire conduire en voiture les enfants à l'école.. 82
Doivent exiger que le cours d'études approuvé par les comités soit suivi dans les écoles..... 87 § 3
Fixent l'époque de l'examen annuel..... ..... 87 § 6
Ne doivent tolérer dans les écoles de leur municipalité que des livres autorisés..... ..... 87 § 4
Peuvent établir des écoles de filles et de garçons séparées. 91
Engagent leurs instituteurs (formule N° 14). 87 § 1-193 et suiv.
Ne doivent engager que des intituteurs diplômés... 87 § 1-193
Destituent leurs instituteurs..... 87 § 2
Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager..... 206
Peuvent résilier les engagements de plusieurs instituteurs ou institutrices par une seule résolution..... 209
Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager 209
Doivent payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement..... ..... 87 § 16
Peuvent retenir sur le traitement des instituteurs leur contribution au fonds de pensions. (L. I. P., art. 520)...
Peuvent renvoyer de l'école les élèves insubordonnés.. 87 § 14
Doivent fournir des livres aux enfants indigents..... 87 § 15
Doivent visiter leurs écoles..... 87 § 8
Règlent les différends entre les instituteurs, les parents et les enfants .... 87 § 13
Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes selon les formalités requises ..... 87 §§ 9 et 12

COMMISSION SCOLAIRE : — (*Voir corporation scolaire.*)
Leur juridiction sur les contribuables..... 1
Comment elle est composée 2
Ses décisions peuvent être annulées 6

COMMUTATION DES COTISATIONS : —
Par les commissaires..... 145
Par les syndics..... 146
Ne s'applique pas aux cotisations spéciales..... 148

COMPAGNIE LÉGALEMENT CONSTITUÉE : —
A qui ses taxes scolaires sont payées. ..... 142 et 144
Ses taxes peuvent être commuées .. .. 145 et 146

COMPTES DES COMMISSAIRES OU SYNDICS :
Comment ils sont tenus..... 87 §§ 9 et 12

Articles

Doivent être communiqués aux contribuables..... 184 § 3

CONGÉS :—

Règlements les concernant. (Appendice, ch. IX).

CONSEIL MUNICIPAL :—

Peut être requis de percevoir les taxes scolaires..... 160

CONTESTATIONS : — (*Voir appendice, ch. VII*)

Des élections des commissaires et des syndics. (L. I. P., art. 178 et suiv.)..... 54

CONTRIBUABLE :—

Non résident peut diviser ses cotisations entre les commissaires et les syndics..... 141

CONTRIBUTION MENSUELLE : — (*Voir rétribution mensuelle.*)

CONVENTIONS :—

Peuvent être faites entre les commissions scolaires et les corporations, institutions d'éducation..... 88

CORPORATIONS RELIGIEUSES :—

Ne sont pas taxées. (L. I. P., art. 404)..... 136 § 3

Cas où elles peuvent être taxées. (L. I. P., art. 405).....

Comment elles sont taxées (L. I. P., art. 406).....

CORPORATION SCOLAIRE :

Comment elle est composée..... 2

Son nom légal..... 3

Ses pouvoirs..... 4

Qui administre ses affaires quand il n'y a pas de commission scolaire..... 5

A l'administration des biens de la municipalité..... 100 § 1

Maximum du revenu que peuvent donner ses propriétés.. 101

Peut poursuivre en justice..... 7

Ses actes administratifs doivent être faits en vertu de résolutions..... 12

Pour être poursuivie en justice pour dettes..... 9

Doit être autorisée pour aliéner, vendre ses biens..... 102

Peut emprunter... ..... 102-103 et 104

Peut émettre des obligations..... 103 et 1 ,

COTISATION :—(*Voir rôle de cotisation*, appendice, ch. IX.)

Quand elle est imposée.... 132

Le taux est le même pour toute la municipalité..... 134

Quand peut être différente pour certaines parties de la municipalité..... 137

Comment elle est perçue. (L. I. P., art. 373 et suiv)..... 161

Comment elle est perçue des contribuables ayant des enfants de croyances religieuses différentes..... 135

Sur les parties séparées d'une propriété déjà évaluée..... 138

Articles

Peut être perçue par le secrétaire-trésorier du conseil municipal..... 160
Doit être suffisante pour payer les instituteurs. (L. I. P., art. 241)..... 184 § 2
Porte hypothèque sur les propriétés foncières..... 134
Porte intérêt..... 160
Est prescriptible par trois ans 160
Quand elle est annulée..... 150 et suiv.
Peut être annulée par une sentence de la cour de circuit... 110
Quand elle doit être payée par les dissidents aux commissaires. (L. I. P., art. 134)
A qui est payée celles des compagnies incorporées.. 142 et 144
Des compagnies incorporées peut être commuée.... 145 et 146
Peut être divisée entre les commissaires et les syndics par les propriétaires ne résidant pas dans la municipalité... 141
Propriétés exemptes de la payer. (L. I. P., art 404) ... 136
Quand les corporations ou institutions religieuses sont obligées de la payer. (L. I. P., art. 405-406)..... 136 § 3
Qui peut être exempté de la payer.... 140
Pour achat d'emplacements, construction, réparation, etc., des maisons d'école. L. I. P., art. 433..... 107
Pour dettes contractées pour la construction d'une maison d'école pour un montant plus élevé que celui autorisé.. 149
Pour payer les dettes de la municipalité. (L.I.P., art. 412).
Pour payer les frais d'un jugement contre la municipalité. 10
Quand une cotisation est annulée..... 150-151 et 152
Le secrétaire-trésorier doit fournir un état des arrérages, (L. I. P., art. 393 et suiv).... ... . 184 § 2
Recouvrement en cas de non paiement..... 160-161 184 § 2
Comment l'action est intentée 7

COTISEURS :—(*Voir évaluateurs.*)
CURÉ :—(*Voir ministre du culte.*)
DÉCISIONS :—(*Voir jugements.*)
DÉCLARATION DE DISSIDENCE :—
Comment et à qui elle est faite. L. I. P., art. 124.
DÉLAIS :
Pour les avis. (L. I. P., art. 36-283-284)
Entre un avis et le jour fixé par cet avis. (L. I. P., art. 36) 283
Pour l'élection de commissaires ou de syndics, dans le cas où une élection est annulée. (L. I. P., art. 193).
Pour la convocation des assemblées de commissaires..... 61
Pour la notification de l'élection au surintendant et aux commissaires et syndics élus..... 52

Articles

Pour les appels à la cour de circuit. (L. I. P., art. 483 485 486-487-488)

Quand il expire un dimanche ou un jour de fête. (L. I. P., art. 29).

DÉLIBÉRATIONS :—(*Voir procès-verbaux.*)

DESSIN : —Doit être enseigné dans toutes les écoles..... 220

DISSIDENTS :—(*Voir syndics d'écoles.*)

Qui peut le devenir. (L.I.P.,art. 123-128-132-135-136-139)

Ne peuvent être commissaires d'écoles..... 26 § 1

Ne peuvent voter aux élections de commissaires d'écoles.. 40

Leur avis de dissidence doit être fait en triplicata. (L. I. P., art. 124.)

A qui et quand leur avis de dissidence doit être signifiée. (L. I. P., art. 123-124-127-128-130-132-136-139)

Ils doivent élire trois syndics. (L. I. P., art. 126-132)

Quand ils doivent élire leurs syndics. (L. I. P., art. 126 128-130-132-150 et suiv.)

Quand ils ne sont pas responsables des taxes imposées par les commissaires. (L. I. P., art. 129 et 130.)

Leur part à l'allocation aux écoles publiques..... 14 et 164

Participent à l'allocation pour l'éducation supérieure..... 162

Participent à l'allocation pour les municipalités pauvres... 168

Cas où ils sont tenus de payer leurs cotisations aux commissaires d'écoles.... 22

Quand ils deviennent en majorité, forment une corporation de commissaires. (L. I. P., art. 127.)

Leur corporation peut être abolie et ensuite rétablie. (L. I. P., art. 135)..... 21

Peuvent retourner sous le contrôle des commissaires. (L. I. P., art. 139)

Quand ils n'ont pas d'école dans leur municipalité ou leur arrondissement. (L. I. P., art. 136)..... 20

Leurs droits quant aux maisons d'école 118

Peuvent s'unir à une municipalité voisine. (L. I. P., art. 131-136.)

De deux municipalités unies, paient les mêmes taxes. (L. I. P., art. 131 § 2.)

Quand ils ne sont pas assez nombreux pour former un arrondissement 20

Quand ils n'ont pas d'école de leur croyance religieuse dans leur arrondissement. (L. I. P., art. 136.)

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES : —

Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités, dans

Articles

certains cas..... 93 et suiv.

ECOLE DE FABRIQUE :—(*Appendice, ch. X.*)

Peuvent être réunies aux écoles publiques. (L. I. P., art. 460.)

Effets de cette union (L. I. P., art. 461.)..... 27

Ne peuvent être réunies à celles d'une autre croyance. (L. I. P., art. 462.)

ECOLES DE FILLES OU DE GARÇONS :—

Comptent chacune pour un arrondissement scolaire. 91

D'une communauté religieuse, peuvent être mises sous le contrôle des commissaires ou syndics..... 92

ECOLES MODÈLES :—

Chacune compte pour un arrondissement..... 86

Par qui elles sont fréquentées..... 85

Ont une part du fonds de l'éducation supérieure..... 162

Leur allocation est annuelle..... 162

Conditions requises pour leur donner droit à la subvention. 163

Cotisation pour construire leurs maisons 108

Coût maximum d'une maison d'école modèle..... 109

Peuvent être soutenues par plusieurs municipalités 93 et suivants

ECOLES PUBLIQUES :—

Signification des mots « école publique.» (L. I. P., art. 13.)

ECOLES SOUS CONTRÔLE :

Signification des mots «école sous contrôle.»(L.I.P.,art.13.)

Par qui régies ..... 87 § 5

Par qui elles sont visitées. (L. I. P., art. 71 et suivants et 80)..... 87 § 8

Au moins une par municipalité. (L. I. P., art. 94.)

Une par arrondissement 81

Plusieurs dans un arrondissement 83

Une pour plusieurs arrondissements..... 81

Les commissaires et syndics peuvent faire des arrangements pour y conduire et en ramener les enfants..... 82

Par qui fréquentées..... 84 et suiv.

Par qui elles ne doivent pas être fréquentées.. ... 84-87 § 14

Quand peuvent être fréquentées par des enfants d'un autre arrondissement. (L. I. P., art. 136)..... 20-84-85

Par combien d'enfants elles doivent être fréquentées.. 166 § 3

Quand elles sont troublées..... 216

Enfants ne peuvent en être expulsés pour non paiement de la rétribution mensuelle..... 155

EDUCATION SUPÉRIEURE : – (*Voir fonds de l'éducation supérieure.*)

Articles

ELECTEURS :—(*Voir élection des commissaires et des syndics.*)
Qui est électeur..... 40
Peuvent voter pour chacun des candidats à élire..... 43
ELECTION DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS :—
Par qui et comment la première assemblée pour élection est convoquée et présidée..... 29-33
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour les élections annuelles..... 29-32
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour une nouvelle élection quand la première a été annulée par le tribunal. (L. I. P., art. 193-194-196).. 50 § 4
Celui qui la préside doit savoir lire et écrire..... 32-34
Délai pour la convocation d'une assemblée. (L. I. P., art. 283)..... 29
Amende quand la convocation de l'assemblée pour élection n'a pas lieu.....
Où l'assemblée est tenue..... 30
Epoque où elle a lieu. (L. I. P., art. 128-130-150-155-193) 28
Heure pour laquelle l'assemblée est convoquée..... 30
Quand l'assemblée n'a pu avoir lieu le jour prescrit, elle peut être remise. (L. I. P., art. 155)..... 28
Quand, à l'assemblée, il n'y a pas eu d'élection. .. 53-55 § 2
Quand a lieu la nomination des candidats..... 37
Comment les candidats sont mis en nomination..... 36-37-38
Les votes doivent être inscrits dans un registre..... 41
Chaque page du registre de votation doit être paraphée... 42
Le président proclame élu le candidat qui n'a pas d'opposition..... 39
Quand plusieurs candidats ont le même nombre de voix.. 48
Quand et comment elle est close..... 47-49
Est close quand la votation cesse pendant une heure..... 47
Nombre de commissaires et de syndics à élire..... 35
Qui est éligible..... 26
Qui peut, après avoir été élu, donner sa démission..... 51
Qui peut voter..... 40
Le voteur peut être assermenté..... 44
L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut se présenter pour voter à la même élection..... 44
Le président peut nommer un interprète..... 46
En cas d'égalité de voix, le président doit voter..... 48
Le président doit proclamer les candidats élus..... 49
Avis de l'élection doit être donné au candidat élu..... 52
Rapport de l'élection doit être transmis au surintendant.. 52

Articles

Contestation de l'élection 54

ELÈVE :—
Ne peut être renvoyé de l'école pour non paiement de la rétribution mensuelle 155
Indiscipliné peut être renvoyé de l'école ..... 87 § 14
Indigent est fourni gratuitement de livres de classe... 87 § 15

EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE :—
Règlements les concernant. (Appendice, ch. I.)
Ne peuvent être pris que sur des terrains vacants 111
Comment et par qui ils sont choisis et acquis..... 100 § 3
Peuvent être acquis par arbitrage. 111
Propriétés exemptes de le devenir..... 117

EMPRUNTS :—
L'autorisation de les contracter doit être demandée. 102 et suiv.
Payables par annuités..... 103-104

ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR :—
Est fait ou résilié par les commissaires ou syndics 87 §§ 1 et 2
Doit être fait en vertu d'une résolution..... 200
Doit être fait en triplicata..... 203
Doit être fait pour une année scolaire..... 195
Quand il peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire 195
Quand l'instituteur n'est pas majeur..... 204
Comment il peut être rédigé..... 201
Est signé par le président ou le secrétaire pour la corporation scolaire..... 202
Une copie doit être transmise au surintendant..... 203
Notification doit être donnée à l'instituteur pour l'informer que ses services ne sont plus requis..... 206 et suiv.
Avis de l'instituteur qui veut discontinuer son engagement. 210
Continue quand il n'y a pas eu de notification régulière... 207

ENQUÊTES :—
Contre les instituteurs. (L. I. P., art. 57.)
Sur les affaires des municipalités abolies. (L. I. P., art. 105 et suiv.)

EVALUATEURS :—
Leur nomination..... 128-129
Leur qualification..... 129
Ne peuvent être membres de la commission scolaire qui les emploie..... 26 5
Sont passibles d'une amende quand ils ne sont pas qualifiés 129
Ont droit de visiter les propriétés, etc. (L. I. P., art. 349.) 130

Articles

Amendes pour empêchements apportés dans l'exercice de leurs fonctions. (L. I. P., art. 350) 130

EVALUATION :—(*Voir appendice, ch. VIII*)

Quand elle est faite sur l'ordre du surintendant 111

Quand elle est faite par les commissaires et syndics d'écoles 127-129-138

Quand elle est faite par le shérif. (L. I. P., art. 420) 9

Quand elle est faite par le conseil municipal, sert de base aux cotisations scolaires 123

Ne peut être amendée que par l'autorité qui l'a faite. (L. I. P., art. 361) 130

De propriétés scolaires par des experts 119

EXAMENS DES ÉCOLES :—

Doivent être publics et annuels ..... 87 § 6

La date à laquelle ils ont lieu est fixée par les commissaires ou syndics ..... 87 § 6

EXPERTISE POUR L'ÉVALUATION DE PROPRIÉTÉS SCOLAIRES :—

Quand et par qui les experts sont nommés 119

EXPROPRIATIONS :—

Pour emplacement d'école ..... 111 et suiv.

Propriétés exemptes d'être expropriées 117

FABRIQUE :—

Ses propriétés ne peuvent être ni taxées, ni expropriées ..... 117-136 § 3

Peut unir ses écoles aux écoles publiques. (L.I.P.,art. 460)

Quand elle contribue au soutien d'une école publique, le curé et le marguillier en charge sont commissaires 27

FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE : —(*Voir subventions pour l'éducation supérieure.*)

FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES : —(*Voir subventions aux écoles publiques.*)

FONDS LOCAL DES ÉCOLES :—

De quoi il est composé 97

Comment il est employé 97

Paiements spéciaux sur ce fonds 98

Emploi de la partie non dépensée 99

FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES :—

Comment il est réparti 168

Conditions requises pour y participer 169-170

Municipalités qui ne peuvent y participer 171-172

FORMULES :—(*Les Nos ci-après sont ceux des formules.*)

Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles. 2

Avis aux commissaires ou syndics élus 5

Formules

Avis de convocation des sessions des commissaires ou syndics d'écoles 9
Avis des dissidents pour se déclarer la majorité 8
Avis à un régisseur de sa nomination 12
Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation. 14
Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception. 15
Avis de la vente des biens pour taxes scolaires 18
Avis concernant les résolutions des commissaires et syndics 21
Cautionnement du secrétaire-trésorier 11
Déclaration de dissidence 6
Déclaration de dissidence pour se soustraire au contrôle des futurs commissaires 7
Demande du rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil municipal 13
Engagement d'instituteur 19
Mandat de saisie pour cotisation 17
Notification aux instituteurs quand leurs services ne sont plus requis 20
Procès-verbal des délibérations des commissaires et des syndics d'écoles 10
Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles 3
Rapport quand une élection de commissaires ou de syndics d'écoles n'a pas eu lieu 4
Serment d'office 1
Vérification de la demande de payement des taxes scolaires 16

FOURNITURES D'ÉCOLES :—
Règlements les concernant. (*Voir l'Appendice, ch. III.*)

HEURES DE CLASSE —
Règlement les concernant. (*Voir l'Appendice, ch. V.*)

HYGIÈNE :— Articles
Doit être enseignée dans les écoles 221

INDIGENTS :—
Ne paient pas la rétribution mensuelle ..... 157 § 1
Les livres de classe peuvent être fournis gratuitement à leurs enfants ..... 87 § 15

INSTITUTEURS : (*Voir R. C. C., pp.* 14, 75, 79.)
Doivent avoir dix-huit ans 195
Doivent être diplômés ..... 166 § 7
Comment peuvent être engagés sans être diplômés 194
Les ministres du culte et les religieux peuvent n être pas diplômés 193
Quand doivent avoir un assistant 197
Leur traitement est payable tous les mois ..... 87 § 16

Articles

Leur traitement est insaisissable. (*Voir art. 628 du Code de procédure civile.*)
Sont exempts de servir comme jurés. (*Voir art. 2621 des Statuts Refondus de Québec.*)
Peuvent refuser les charges municipales. (*Voir art. 209 § 3 du Code Municipal.*)
Sont responsables des dommages causés par les élèves sous leur garde. (*Voir art. 1054 du Code Civil.*)
N'ont qu'un droit de punition modéré. (*Voir R. C. C., art. 172 § 15 et art. 245 du Code Civil.*)
Leur engagement (formule 19)..... 87 § 1-194 et suiv.
Leur engagement doit être fait pour une année scolaire... 195
Quand leur engagement peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire..... 194
Leur engagement doit être fait par écrit..... 200
Leur engagement doit être fait en triplicata..... 203
Comment finit leur engagement..... 87 § 2-206-210
Comment ils sont notifiés quand leurs services ne sont plus requis..... 206
Leur engagement continue quand ils n'ont pas reçu de notification régulière..... 207
Comment ils doivent notifier quand ils veulent discontinuer leur engagement..... 210
Quand ils ne sont pas rengagés, ne peuvent exiger les raisons de leur renvoi..... 208
L'engagement d'un instituteur mineur est valable..... 204
Leur destitution..... 87 § 2
Retenue faite sur leur traitement pour le fonds de pensions par les commissaires ou syndics..... 212
Ne peuvent être secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics d'écoles.. 180
Ne peuvent être commissaires ou syndics d'écoles..... 26 § 5
Ne peuvent percevoir la rétribution mensuelle..... 153
Doivent laisser l'inspecteur examiner les documents dont ils ont la garde, sous peine d'amende. (L.I.P., art. 71.)
Doivent suivre les règlements qui leur sont transmis par les commissaires ou syndics..... 87 § 5
Ne peuvent être tenus de balayer, laver, etc., leurs classes. 199

JOURS DE CONGÉS :—
Règlements les concernant. (*Appendice, ch. IV.*)

JUGEMENTS :—
Contre une corporation scolaire..... 10
Contre les contribuables pour arrérages de taxes scolaires. 7

Articles

JUGES :—
Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 78.)
Nomment des arbitres..... 111 § 2
JUGES DE PAIX :—
Sont visiteurs des écoles. (L. I. P., art. 73.)
Peuvent convoquer l'assemblée pour la première élection d'une municipalité..... 33
LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—(*Voir autorisations et nominations par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.*)
Peut nommer les commissaires et les syndics d'écoles..... 55
Peut nommer le président d'une commission scolaire..... 72
Peut révoquer les nominations qu'il a faites..... 56
Erige les municipalités scolaires. (L. I. P., art. 96.)
Change les limites des municipalités scolaires. (L. I. P., art. 96.)
Peut autoriser l'aliénation, la vente, etc., des propriétés scolaires..... 102
Peut autoriser les emprunts de corporations scolaires..... 102 et suiv.
Peut autoriser les commissions scolaires à faire des conventions avec des institutions, corporations, etc..... 88
LIVRES D'ÉCOLES :
Doivent être autorisés par les comités du conseil de l'instruction publique..... 87 § 4
Traitant de la religion ou de la morale, sont choisis par le prêtre ou le comité protestant, selon le cas..... 87 § 4
Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une municipalité..... 87 § 4
Doivent être fournis gratuitement aux enfants indigents 87 § 15
Subvention doit être retenue aux municipalités faisant usage de livres non autorisés..... 87 § 4
LIVRES DE COMPTES DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—
Comment ils doivent être tenus..... 185
Peuvent être examinés par les intéressés..... 186
LIVRES DE RÉCOMPENSES :—(*Voir R. C. C., art. 239 et suiv.*)
MAIRE :—
Est visiteur d'écoles. (L. I. P., art. 73 § 2)
MAISONS D'ÉCOLE :—
Règlements les concernant. (*Appendice, ch. II.*)
Doivent être construites d'après les plans et devis approuvés par le surintendant..... 106
Comment l'emplacement est choisi..... 100 § 3
Acquisition de l'emplacement..... 107 et suiv.

Articles

Maximum du coût pour l'emplacement, la construction, etc. 109
Quand le maximum a été excédé..... 149
Cas où il peut y en avoir deux dans un arrondissement.... 83
Cotisation pour construction ou achat d'une école modèle, académique, etc..... 109
Cotisation spéciale pour achat, construction, agrandissement, etc., dans certains cas..... 107 et suiv.
Cotisation spéciale pour construction, etc., peut être annulée par la cour de circuit..... 110
Les plans et devis peuvent être fournis par le surintendant 106
A qui elles appartiennent et comment elles sont évaluées quand l'arrondissement est divisé ou quand la minorité religieuse se déclare dissidente..... pc..... 118 et suiv.
Ne peuvent être habitées que par l'instituteur à moins d'une autorisation. (*Appendice, ch. II., art. 12.*)
Doivent être assurées..... 100 § 5

MAJORITÉ RELIGIEUSE :—
Définition des mots « majorité religieuse ». (L. I. P., art. 26.)
Quand elle devient la minorité. (L. I. P., art. 128.)

MAJORS DE MILICE :—
Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 73 § 2.)

MEMBRES DU PARLEMENT :—
Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 73 § 2.)

MINISTRES DU CULTE :—
Peuvent être commissaires ou syndics, sans avoir la qualité d'électeur..... 26 § 3
Peuvent enseigner sans brevet de capacité..... 193
Sont visiteurs d'écoles. (L. I P., art. 74.)
Les desservants choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse..... 87 § 4

MINORITÉ RELIGIEUSE :—
Définition des mots « minorité religieuse ». (L. I. P., art. 26).
Peut devenir dissidente. (L. I P, art. 123-128-139).
Quand elle devient la majorité. (L. I. P., art., 127).

MOBILIER SCOLAIRE :—
Réglements le concernant. (*Voir à l'Appendice, chap. 3.*)
Acquisition et réparation..... 100 § 3

MUETS :—
Sont exempts de payer la rétribution mensuelle..... 157 § 2

MUNICIPALITÉ LOCALE :—
Peut-être requise de percevoir les taxes scolaires..... 160

Articles

Municipalités scolaires :—
Peuvent s'unir pour entretenir une école élémentaire, modèle ou académique 93
Peuvent s'unir pour établir des académies de comtés. (L. I. P., art. 463 et suiv.) (*Voir Appendice, ch. XI.*)
Doivent avoir au moins une école 74
Changement de leurs limites 78
Quand leur territoire ou partie de leur territoire est annexé à une autre 103
Doivent être divisées en arrondissements 74
Quand leur division en arrondissements peut ne pas être faite 79
Quand la minorité religieuse devient la majorité. (L. I. P., art. 127.)
Quand la majorité religieuse devient la minorité. (L. I. P., art. 128.)
Quand la subvention peut leur être refusée. 87 § 4-157-163-167
Quand elles sont endettées. (L. I. P., art. 405 et suiv.)
Quand elles cessent d'exister. (L. I. P., art. 105 et suiv.)

Municipalités de cités, villes ou villages :—
Peuvant n'être pas divisées en arrondissements 79

Municipalités pauvres :
Aide qui leur est accordée ..... 168 et suiv.

Nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil :—
Du président des commissaires et syndics d'écoles 72
Des commissaires et syndics d'écoles 55
Peuvent être révoquées 56

Nomination par le surintendant :—
D'évaluateurs 128-129

Nominations par les commissaires et syndics d'écoles :—
Des membres de leur commission pour remplacer ceux dont le siège devient vacant 58
De leur président 70-73
De leur secrétaire-trésorier 173-175
De leurs régisseurs ..... 100 § 4
Des évaluateurs 127-129
Des vérificateurs des comptes de leur secrétaire-trésorier ..... 184 § 3
Des arbitres ..... 111 et suiv.
Des experts ..... 119 et suiv.

Oppositions :—
Pour saisie et vente pour taxes scolaires. (L. I. P., art. 383 et suiv. et 425.) (*Voir appendice, ch. IX, sec. IV.*)

Articles

Quand elles opèrent un sursis. (L. I. P., art. 385.)

PENSION DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :—

Le surintendant retient sur le traitement des fonctionnaires qu'il paie et sur les allocations la retenue pour le fonds de pensions 212

Les commissaires et syndics peuvent faire la retenue sur le traitement de leurs instituteurs 212

PERCEPTION DES TAXES :—(*Voir appendice, ch. IX, sec. II.*)

PLANS ET DEVIS DES MAISONS D'ÉCOLE :—

Doivent être approuvés et peuvent être fournis par le surintendant 106

POURSUITES JUDICIAIRES :—(*Voir appels.*)

Devant qui elles sont portées 6-217

Par qui elles peuvent être intentées 7-215-218

Par les commissaires pour cotisation et rétribution mensuelle 7

Contre les secrétaires-trésoriers, pour reddition de leurs comptes. (L. I. P., art. 340.)

Contre quiconque refuse de rendre des documents ou détient de l'argent ou des objets appartenant à une corporation scolaire 215

Contre quiconque cherche à obtenir de l'argent du fonds scolaire sous de faux prétextes 214

Pour refus de remplir une charge scolaire 213

Contre quiconque trouble l'ordre dans une école 216

PRESCRIPTION :—

Des actions contre les secrétaires-trésoriers 192

Des arrérages de taxes scolaires 160

PRÉSENCE À L'ÉCOLE : —

Sert de base à la répartition de la subvention des dissidents. 14

Exigée pour une école . . . . . 166 § 3

PRÉSIDENT :—

D'élection des commissaires et syndics d'écoles 32-34

Des commissaires et syndics d'écoles 70-72

PRÉSIDENT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—

Sa nomination 70-72

Reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur . . 70

Ne peut refuser cette charge 213

Qui préside quand il n'est pas nommé 71

Quand il est absent, il en est nommé un temporairement . . 73

Doit voter sur toutes les questions 67

Doit donner son vote prépondérant 67

Convoque, en certains cas, l'assemblée pour l'élection des

Articles

commissaires ou syndics..... 31
Fait convoquer en session les membres de sa commission scolaire..... 61-62
Doit, sous peine d'amende, convoquer les membres de sa commission scolaire en session, quand il en est requis... 62
Représente sa corporation scolaire aux engagements des instituteurs..... 202
Doit signer le registre des délibérations.....68-87 § 11
Doit signer les mandats de saisie pour taxes scolaires. (L. I. P., art. 379)..... 161

PRÉSIDENT D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES ET SYNDICS :—
Doit savoir lire et écrire..... 32-34
Comment il est nommé..... 32-34
Doit mettre en nomination les candidats proposés..... 36
Doit proclamer élus les candidats qui n'ont pas d'opposants 39
Doit inscrire dans un registre les noms de ceux qui votent 41
Peut assermenter les électeurs..... 44
Doit certifier le total des votes inscrits..... 49
Doit voter en cas d'égalité de voix..... 48
Doit envoyer un rapport de l'élection au surintendant, que l'élection ait eu lieu ou non..... 52-53
Doit notifier les candidats élus..... 52

PROCÉDURES :—
Relatives aux appels des décisions des commissions scolaires. (*Voir appendice, ch. VI.*)
Relatives aux contestations d'élection. (*Voir appendice, ch. VII.*)
Relatives à l'évaluation de la propriété. (*Voir appendice, ch. VIII.*)
Relatives à la perception des taxes. (*Voir appendice, ch. IX.*)

PROCÈS-VERBAL :—
Des sessions des commissaires ou syndics..... 68-87 § 11

QUORUM :—
Son effet. (L. I. P., art. 34).
Pour toutes corporations, commissions, bureaux, comités, etc. (L. I. P., art. 33).

RAPPORTS :—
Des institutions d'éducation supérieure..... 163
Des commissaires et syndics. (L. I. P., art. 531)..... 87 § 10-158-163-166 § 5
Des élections des commissaires ou syndics..... 52-53

RAPPORT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—
Quand ils doivent être transmis..... 163-166 § 5

Articles

Par qui ils doivent être signés..... 166 § 5
Quand ils sont faux..... 214

RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS :—
Par qui, quand et comment il est fait..... 94
Quand il doit être transmis au surintendant..... 96
Amende pour refus de renseignements au recenseur..... 95
Quand une gratification est accordée au secrétaire-trésorier pour le faire..... 187-188

REDDITION DES COMPTES :—
Par les secrétaires-trésoriers. (L. I. P., art. 334).... 184 § 3

RÉCENSEURS :—
Par qui ils sont nommés..... 100 § 4
Leurs devoirs..... 100 § 4
Ne peuvent être membres de la commission scolaire.... 26 § 5
Acceptation de cette charge est obligatoire sous peine d'amende..... 213

REGISTRES DE LA CORPORATION SCOLAIRE :—
Les procès-verbaux des délibérations y sont insérés. (L. I. P., art. 321)..... 184 § 2
Le secrétaire-trésorier en a la garde. (L. I. P., art. 320.) 184 § 2
Le secrétaire-trésorier ne peut s'en dessaisir sans autorisation. (L. I. P., art. 320)..... 184 § 2
Peuvent être examinés par les intéressés..... 186
Les intéressés peuvent en prendre ou s'en faire donner des extraits..... 186
Règlements des commissaires ou des syndics d'écoles... 87 § 5

RÈGLEMENTS :—
Concernant les emplacements des maisons d'école. (*Voir appendice, chap. I.*)
Concernant les maisons d'école. (*Voir appendice, chap. II.*)
Concernant les mobilier et fournitures scolaires. (*Voir appendice, chap. III.*)

REQUÊTES :—
Pour contestation d'élection..... 54

RÉSOLUTIONS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—
Celles qui doivent être communiquées aux contribuables par le secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 293)..... 184 § 1
Sont obligatoires pour tous les actes administratifs de la commission scolaire..... 12

RETENUE DE LA SUBVENTION :—(*Voir subvention.*)

RÉTRIBUTION MENSUELLE :—
Définition des mots « rétribution mensuelle ». (L. I. P., art. 20.)

Articles

Maximum et minimum qui peuvent être exigés..... 154
Doit être imposée, sous peine de la perte de la subvention..... 159-166 § 6
Fait partie du fonds scolaire local..... 97
Est uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une municipalité..... 153
De qui elle est exigée..... 153-155
Quand elle n'est pas exigée..... 157
Comment elle est perçue..... 153
Ne peut être perçue par l'instituteur..... 153
Le temps pour lequel elle est exigée..... 153
Pour les écoles modèles ou académiques, peut être plus élevée que pour les écoles élémentaires..... 154
Le non paiement ne peut être une cause d'expulsion de l'école..... 155
Rapport doit être fait au surintendant du montant qu'elle produit..... 158
Comporte hypothèque..... 156

RÔLE D'ÉVALUATION :—
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant..... 128-129
Quand il est fait par le conseil municipal..... 123
Quand il est fait par les commissaires ou syndics 127 et suiv.
Quand il est fait par le shérif. (L. I. P., art. 420.)

RÔLE D'ÉVALUATION DU CONSEIL MUNICIPAL :—
Sert de base au rôle de perception des municipalités scolaires..... 123
Quand des changements y sont faits, le secrétaire-trésorier du conseil municipal doit en donner avis à la commission scolaire..... 126
Le secrétaire de la corporation municipale doit en fournir une copie..... 124
Amende pour refus d'en donner une copie..... 124
Honoraires pour la copie ou le certificat..... 125

RÔLE D'ÉVALUATION PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES :—(*Voir appendice, chap. VIII.*)
Sert de base au rôle de perception. (L. I. P., art. 360)... 130
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant..... 128-129
Quand il est fait sur l'ordre de la commission scolaire 127 et suiv.
Quand l'évaluation n'est pas uniforme dans la municipalité 129
Amende contre ceux qui entravent l'action des évaluateurs. (L. I. P., art. 350)..... 130

Articles

Procédure qui doit être suivie après sa confection..... 130
Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour examen..... 130
Avis pour l'examen du rôle par les contribuables..... 130
Par qui et comment il peut être amendé..... 130-139
Les changements qui y sont faits doivent y être inscrits 130-184 § 2
Comment il est modifié..... 139
Avis doivent être donnés par le secrétaire-trésorier municipal des changements qui y sont faits..... 139
Comment il est homologué. (L. I.P., art. 257 et 350.) 130
Temps pendant lequel il reste en vigueur. (L.I.P.,art.360.) 130
Par qui la répartition basée sur ce rôle peut être amendée (L. I. P., art. 361)..... 130

RÔLE DE PERCEPTION :—(*Voir appendice, chap. IX, sect. I.*)
Quand il doit être préparé..... 133
Comment il doit être fait. (L. I. P., art. 365)..... 133
Quand il est terminé, avis doit être donné qu'il est déposé pour examen, dans le bureau du secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 366)..... 133
Quand et comment il peut être amendé. (L. I. P., art. 367)..... 139
Comment est faite la demande d'amendement. (L. I. P., art. 368.)
Avis doit être donné des changements qui y sont faits.... 139
Il en est fait un nouveau quand il est annulé..... 150
Les syndics ont droit d'en avoir une copie des commissaires. 18

SAISIE :—
Contre les contribuables, pour leur taxes scolaires. (L. I. P., art. 379 et suiv.) (*Voir appendice, chap. IX, sect. III.*) 161
Contre les contribuables pour dette de la municipalité. (L. I. P., art. 423 et suiv.)..... 9
Contre les corporations scolaires. (L. I. P., art. 416-418 et suiv.)..... 9
Opposition qui peut être faite. (L. I. P., art. 383-425 et suiv.)..... 161

SÉANCES :—(*Voir sessions.*)

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—
Comment nommés..... 70-173
Quand nommés pour les municipalités nouvelles..... 175
Ne peuvent être instituteurs ni membres de leur commission scolaire..... 26 § 5-180
Peuvent prendre un assistant..... 179
Leur traitement..... 173

Articles

Quand et comment une indemnité peut leur être accordée. 187-188-190-191
Peuvent être révoqués à volonté..... 173
Doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions..... 176
Ils peuvent résider en dehors de la municipalité..... 177
Où et quand ils doivent tenir leur bureau..... 177-178
Doivent donner un cautionnement..... 181
Nature de leur cautionnement 181
Doivent donner avis de leur cautionnement au surintendant 181
Quand ils doivent faire enregistrer leur cautionnement.... 181
Leur cautionnement doit être renouvelé chaque fois que leur commission scolaire l'exige..... 182
Leurs cautions ne peuvent être membres de leur commission scolaire..... 26 § 7-183
A quoi leurs cautions s'obligent..... 183
Comment leurs cautions se libèrent..... 183
Ce qu'ils doivent faire quand leurs cautions décèdent, se libèrent ou deviennent insolvables..... 183
Sont passibles d'une amende quand ils exercent leurs fonctions sans cautions..... 183
Leurs devoirs principaux ..... 184 § 2
Ils ont la garde des archives de leur corporation scolaire 184 § 2
Ils sont les dépositaires des fonds de la corporation scolaire 184 § 2
Les documents qu'ils signent sont authentiques..... 184 § 2
Doivent tenir un répertoire .... 184 § 2
Doivent inscrire les délibérations de leur commission scolaire dans un registre. (L. I. P., art. 321)..... 68
Doivent signer le procès-verbal des délibérations... 68-87 § 11
Doivent faire mention des amendements faits au procès-verbal des délibérations..... 69
Leurs livres de comptes doivent être ouverts à l'inspection des contribuables..... 186
Doivent fournir des extraits de leurs registres. (L. I. P., art. 331).. ..... 184 § 2
Leurs honoraires pour les copies qu'ils délivrent. (L. I. P., art. 331.)..... 184 § 2
Doivent payer les réclamations contre la corporation scolaire. (L. I. P., art. 324-325)..... 184 § 2
Ne peuvent prêter l'argent de la corporation scolaire, ni donner quittance sans avoir reçu le montant dû..... 184 § 2

Articles

Doivent payer les instituteurs tous les mois.... 87 § 16-184 § 3
Doivent faire des rapports au surintendant 87 § 10-158-163-166
Doivent convoquer l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou syndics..... 29
Président, dans certains cas, les assemblées pour l'élection des commissaires ou syndics..... 32
Doivent faire le tirage au sort pour remplacer les membres de la première commission scolaire..... 24
Peuvent représenter la commission scolaire pour l'engagement des instituteurs..... 202
Comment ils procèdent à la vente des propriétés scolaires. 102
Doivent donner avis au surintendant de la nomination des commissaires ou syndics par la commission scolaire..... 58
Doivent convoquer les sessions des commissaires ou syndics..... 61-62
Doivent donner avis aux contribuables de certaines résolutions de la commission scolaire. (L. I. P., art. 293).. 184 § 1
Préparent un état annuel des recettes et des dépenses. (L. I. P., art. 332-334)..... 184 § 3
Préparent un état de l'actif et du passif de la corporation scolaire. (L. I. P., art. 334)..... 184 § 3
Préparent un état annuel des taxes dues. (L.I.P., art. 393) 184 § 1
Convoquent une assemblée des contribuables pour soumettre leur état de comptes. (L. I. P., art. 334)..... 184 § 3
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle d'évaluation. (L. I. P., art. 352)..... 184 § 1
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle de perception. (L. I P., art. 366)..... 184 § 1
Peuvent percevoir les taxes scolaires. (L. I. P., art. 378 et suiv.)..... 161
Transmettent un état des taxes dues au secrétaire-trésorier du conseil de comté. (L. I P., art. 394)..... 161
Quand et comment leurs comptes sont vérifiés. (L. I. P., art. 333-336 et suiv.)..... 184 § 3
Leurs comptes doivent être soumis à une assemblée des contribuables. (L. I. P., art. 334)..... 184 § 3
En cas d'une vérification de leurs comptes, avis doit leur être donné. (L. I. P., art. 337)..... 184 § 1
Quand ils refusent d'assister à la vérification de leurs comptes. (L. I. P., art. 338)..... 184 § 3
Sur qui retombent les frais de la vérification de leurs comptes. (L. I. P., art. 336)..... 184 § 3

Articles

Doivent acquitter dans les quinze jours le montant dont ils sont trouvés reliquataires. (L. I. P., art. 339)..... 184 § 3
Les réclamations contre leur gestion se prescrivent par cinq ans..... 192
Peuvent être poursuivis pour reddition des comptes. (L. I. P., art. 340.)
Doivent remettre les livres, etc., à leur successeur..... 215
Doivent produire au greffe les documents relatifs aux appels des décisions des commissions scolaires. (L. I. P., art. 487)..... 6
Doivent recevoir les déclarations de dissidence. (L. I. P., art. 124-139.)
Quand ils sont passibles d'une amende. (L. I. P., art. 81-195-280-293-315-317-326)..... 30-183-184 § 1-184 § 2-214-215

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX :—
Doivent fournir le rôle d'évaluation aux commissaires ou syndics..... 124
Doivent, quand ils en sont requis, percevoir les taxes scolaires..... 160

SERMENTS :—
Par le secrétaire-trésorier..... 176
Par les vérificateurs. (L. I. P., art. 333.)
Par les arbitres..... 112
Par les électeurs..... 44
Par les interprètes..... 46
Devant qui ils sont prêtés. (L. I. P., art. 31).

SESSIONS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES.
Sont publiques..... 65
Où et quand elles peuvent être tenues..... 64-66
Comment elles sont convoquées..... 61-62
Peuvent être tenues dans une municipalité voisine..... 66
La présence des membres régularise le défaut de forme dans la convocation..... 63

SIGNIFICATION D'UN AVIS :—
Quand et comment elle est faite. (L. I. P., art. 287 et suiv.)

SOURDS :—
Enfants sourds sont exempts de la rétribution mensuelle 157 § 2

SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE :
Est annuelle, et non permanente..... 162
Conditions requises pour y avoir droit..... 163
Ce que la demande doit contenir..... 163

SUBVENTION AUX ÉCOLES PUBLIQUES :—
Est payée en deux paiements semi-annuels..... 165

Articles

Est répartie proportionnellement au chiffre de la population 164
Comment elle est divisée entre commissaires et syndics. 14-165
Conditions requises pour y avoir droit..... 166

SUBVENTION AUX MUNICIPALITES PAUVRES :—
Comment elle est distribuée..... 168
Comment la demande d'aide doit être faite..... 169-170
Cas où elle doit être refusée..... 171-172

SURINTENDANT :—
Recommande au lieutenant-gouverneur les nominations des commissaires et syndics..... 55 § 1-2 et 3
Recommande au lieutenant-gouverneur la nomination du président des commissions scolaires, quand elle n'a pas eu lieu..... 72
Retient la subvention, en certains cas..... 159-163-167
Peut autoriser une cotisation différente dans la même municipalité, dans certains cas 137
Peut autoriser les commissaires et syndics d'écoles à faire des conventions pour des fins scolaires avec des corporations, institutions, etc..... 88
Peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles à excéder le montant affecté à la construction des écoles..... 109
Peut, dans certains cas, exempter les contribuables de la cotisation 140
Peut recommander que les propriétés d'une corporation scolaire soient vendues, hypothéquées, échangées, etc.. 102
Peut autoriser la saisie et la vente des propriétés d'une corporation scolaire. (L. I. P., art. 434)..... 9
Peut ordonner ou autoriser une cotisation spéciale pour payer les frais de jugements. (L. I. P., art. 412)..... 9
Peut autoriser une cotisation spéciale pour payer les dettes d'une municipalité. (L. I. P., art. 414)..... 9
Peut recommander les emprunts des corporations scolaires 102 et suiv.
Peut autoriser l'engagement des instituteurs pour plus ou moins d'un an. (L. I. P., art. 216)..... 195
Peut autoriser l'engagement d'instituteurs non diplômés.. 194
Peut enjoindre aux personnes qui détiennent des objets ou sommes d'argent appartenant à une corporation scolaire de les rendre..... 215
Approuve ou fournit les plans des maisons d'école..... 106

SYNDICS D'ÉCOLES :—
Ils forment une corporation..... 13
Ont les mêmes attributions que les commissaires..... 13

Articles

Leur corporation peut être abolie..... 21-22
Leur corporation, après avoir été abolie, peut être rétablie. (L. I. P., art. 135.)
Peuvent s'unir à ceux d'une municipalité voisine. (L. I. P., art. 131-297)..... 16
Peuvent établir des arrondissements scolaires distincts de ceux des commissaires. (L. I. P., art. 300)..... 13
Peuvent seuls imposer des taxes sur les dissidents..... 15
Peuvent commuer les taxes des compagnies incorporées... 146
Leur part de la subvention..... 14-165
Reçoivent des commissaires une part des cotisations des corporations et compagnies légalement constituées..... 142
Leur élection..... 25-28 et suiv. 50 § 3 et 4
Durée de leur charge..... 23-24
Peuvent exiger des commissaires une copie du rôle de perception, du recensement des enfants et autres documents 18

TAXES SCOLAIRES : — (*Voir cotisation, rétribution mensuelle et rôle de perception.*)
Définition des mots «taxes scolaires». (L. I. P., art. 18.)
Quand elles sont imposées..... 132
Quand elles sont imposées après le délai prescrit, ne sont pas nulles..... 132
Sont prescriptibles par trois ans..... 160
Portent intérêts..... 160
Comment elles sont perçues..... 160 et 161
Comment sont recouvrés les arrérages..... 7
Le secrétaire-trésorier doit préparer un état des taxes dues. (L. I. P., art. 393 et suiv.)..... 184 § 2
Quand elles sont transmises au secrétaire-trésorier du conseil de comté pour perception. (L. I. P., art. 394).. 184 § 2
Quand elles sont perçues par le shérif. (L. I. P., art. 419 et suiv.)..... 142
Des compagnies incorporées..... 142-307 et suiv.
Propriétés exemptes de les payer. (L. I. P., art. 404).... 136
Quand les corporations ou institutions religieuses sont obligées de les payer. (L. I. P., art. 405-406)..... 136 § 3
Des contribuables ne résidant pas dans la municipalité.... 141
Pour paiement des dettes d'une corporation scolaire. (L. I. P., art. 412 et suiv.)..... 7-149
Pour certains cas spéciaux..... 149 et suiv.
Quand elles sont annulées..... 150
Opposition au paiement. (L. I. P., art. 383 et suiv.)..... 110

TIRAGE AU SORT :—
Par les commissaires et les syndics d'une municipalité

Articles

nouvelle..... 24

TRAITEMENT DES INSTITUTEURS :—

Doit être payé tous les mois..... 87 § 16-89

VACANCE DANS UNE COMMISSION SCOLAIRE :—

Quand elle a lieu..... 50 § 4-55 § 2-58-60

Comment elle est remplie.....50 § 4-55 §§ 2 et 3-58 et 59

VENTES :—

De propriétés scolaires..... 58-59-162

De propriétés scolaires doivent être faites à l'enchère..... 102

De biens de contribuables pour cotisation scolaire. (L. I. P., art. 379 et suiv. 394-396)..... 161

Faites par le shérif. (L. I. P., art. 426-427)..... 161

VÉRIFICATEURS NOMMÉS PAR LES COMMISSAIRES OU SYNDICS :—

Pour la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers. (L. I. P., art. 333 et suiv.)..... 184 § 3

Doivent être assermentés. (L. I. P.. art. 333.)

VÉRIFICATION :—

Quand et comment doit être faite celle des comptes des secrétaires-trésoriers. (L. I. P., art. 333-336 et suiv.)